



Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1994/10
28 juillet 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

Rapport du deuxième Séminaire régional des Nations Unies
sur les pratiques traditionnelles affectant
la santé des femmes et des enfants

(Colombo, 4-8 juillet 1994)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 14	3
A. Organisation du Séminaire	1 - 2	3
B. Participants	3 - 7	3
C. Ouverture du Séminaire et élection du Bureau	8 - 11	4
D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	12 - 13	4
E. Documentation	14	5

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. PREFERENCE POUR LES FILS PAR RAPPORT AUX FILLES ET INCIDENCES DE CETTE PREFERENCE SUR LA CONDITION DE LA FILLETTE	15 - 45	5
A. Facteurs historiques, culturels, sociaux et économiques qui tendent à perpétuer cette pratique	17 - 25	6
B. Croissance et développement physique, y compris état nutritionnel, et soins de santé	26 - 30	8
C. Possibilités d'instruction	31 - 35	9
D. Activités récréatives et emploi	36 - 45	10
II. MARIAGE ET PRATIQUES TRADITIONNELLES CONNEXES .	46 - 63	13
A. Mariage précoce et grossesse précoce et leurs conséquences sur la santé	47 - 54	13
B. La dot et ses conséquences socio- économiques à l'égard des jeunes femmes .	55 - 56	15
C. Accouchement et pratiques traditionnelles	57 - 60	16
D. Condition des femmes divorcées	61 - 63	16
III. VIOLENCE CONTRE LES FEMMES	64 - 73	17
IV. MESURES PRISES JUSQU'ICI AUX ECHELONS GOUVERNEMENTAL ET NON GOUVERNEMENTAL EN VUE DE METTRE UN TERME AUX PRATIQUES TRADITIONNELLES NOCIVES	74 - 88	19
A. Mesures prises à l'échelon gouvernemental	75 - 85	19
B. Mesures prises à l'échelon non gouvernemental	86 - 88	34
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	89 - 91	36
<u>Annexes</u>		
I. Liste des participants		37
II. Discours liminaire du Ministre de la santé et des affaires intéressant les femmes		41
III. Déclaration de M. Hamid Gaham, représentant du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme		45

INTRODUCTION

A. Organisation du Séminaire

1. Le deuxième Séminaire régional des Nations Unies sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants s'est tenu à Colombo, du 4 au 8 juillet 1994. Le Séminaire a été organisé par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme des Nations Unies en coopération avec le Gouvernement sri-lankais dans le cadre du Programme de services consultatifs des Nations dans le domaine des droits de l'homme, en application des résolutions 1989/16 et 1991/23 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui avait été entérinée par la Commission des droits de l'homme, aux termes de ses décisions 1990/109 et 1992/109, et par le Conseil économique et social, aux termes de sa décision 1992/251. Ces résolutions prévoyaient notamment qu'un séminaire régional se tiendrait en Asie.

2. Le Séminaire avait pour but d'évaluer les incidences, au regard des droits de l'homme, de certaines pratiques affectant la santé des femmes et des enfants, telles que le mariage précoce et la dot, la préférence marquée pour l'enfant mâle et les conséquences de cette préférence pour la fillette, les pratiques d'accouchement et la violence contre les femmes. Il avait aussi pour objet de recueillir auprès des participants des renseignements sur les mesures prises aux échelons gouvernemental et non gouvernemental pour mettre un terme à ces pratiques.

B. Participants

3. Les trois experts suivants ont élaboré des documents de travail à l'intention des participants et ont présenté verbalement les divers points de l'ordre du jour : le Professeur Usha Nayar, Chef du Département des études concernant les femmes au Conseil national indien de la recherche et de la formation en matière d'éducation, Mme Berhane Ras-Work, Présidente du Comité inter-africain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants en Afrique, et Mme Halima Embarek Warzazi, membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les pratiques traditionnelles.

4. Outre ces experts, des représentants de divers gouvernements d'Asie, d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées ainsi que d'organisations non gouvernementales ont été invités à participer aux travaux du Séminaire.

5. Les gouvernements des pays ci-après ont été représentés : Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Malaisie, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande.

6. Les organismes et institutions spécialisées ci-après des Nations Unies étaient représentés : Département de l'information, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et Fonds des Nations Unies pour la population.

7. Les organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient également représentées : Alliance internationale des femmes, Association des femmes pakistanaïses, Association internationale des femmes médecins, Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale de juristes, Conseil international des infirmières, Défense des enfants-International, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Forum culturel asiatique sur le développement, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Mouvement du tiers monde contre l'exploitation des femmes et Soroptimist International.

C. Ouverture du Séminaire et élection du Bureau

8. Mme Renuka Herath Ranaweera, Ministre de la santé et des affaires intéressant les femmes de Sri Lanka, a prononcé l'ouverture du Séminaire. Le texte de sa déclaration est joint au présent rapport en tant qu'annexe II. Mme Lalitha Dissanayake, Secrétaire d'Etat aux affaires concernant les femmes, et M. Vandergert, Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, ont aussi pris la parole au nom du Gouvernement sri-lankais.

9. M. Robert England, représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement, a fait une déclaration.

10. Le représentant du Haut Commissaire aux droits de l'homme et de la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme a prononcé une déclaration liminaire en leur nom. Le texte de cette déclaration est reproduit dans l'annexe III au présent rapport.

11. Les participants ont élu Mme Manori Muttettuwagama (Sri Lanka) présidente du Séminaire par acclamation. Un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme a exercé les fonctions de secrétaire du Séminaire.

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

12. A sa première séance, le 4 juillet 1994, le Séminaire a adopté l'ordre du jour ci-après :

1. Préférence pour les fils par rapport aux filles et incidences de cette préférence sur la condition de la fillette :

- a) Croissance et développement physique, y compris état nutritionnel;
- b) Possibilités d'instruction;
- c) Soins de santé;
- d) Activités récréatives.

2. Mariage et pratiques traditionnelles connexes :

- a) Mariage précoce et grossesse précoce et leurs conséquences sur la santé;

- b) La dot et ses conséquences socio-économiques à l'égard des jeunes femmes;
- c) Accouchement et pratiques traditionnelles;
- d) Condition des femmes divorcées.

3. Violence contre les femmes, y compris les mutilations et les mariées brûlées vives.

4. Autres questions, y compris projet de plan d'action.

13. A sa 2^{ème} séance, le 5 juillet 1994, le Séminaire a décidé de confier à un comité de rédaction limité aux représentants des Etats et aux experts le soin d'élaborer le projet de plan d'action. Mme Halima Embarek Warzazi a été nommée Rapporteur du Comité de rédaction.

E. Documentation

14. A la demande du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les documents de base ci-après ont été élaborés à l'intention du Séminaire :

- | | |
|------------------------------|---|
| HR/SRI LANKA/1994/SEM.1/BP.1 | La violence contre les femmes en tant que pratique traditionnelle, document établi par Mme Berhane Ras-Work |
| HR/SRI LANKA/1994/SEM.1/BP.2 | Les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants en Asie et dans le Pacifique, document établi par le Professeur Usha Nayar |

I. PREFERENCE POUR LES FILS PAR RAPPORT AUX FILLES ET INCIDENCES DE CETTE PREFERENCE SUR LA CONDITION DE LA FILLETTE

15. Ce point de l'ordre du jour a été examiné lors des 1^{ère} et 2^{ème} séances du Séminaire, les 4 et 5 juillet 1994. Le Professeur Nayar a présenté le sujet en se fondant sur le document de base qu'elle avait établi (HR/SRI LANKA/1994/SEM.1/BP.2). Elle a exposé les caractéristiques historiques, culturelles, économiques, religieuses et sociales de cette pratique de la préférence pour le fils et, en particulier, de la place inférieure que la société accorde aux jeunes filles et aux femmes. Soulignant les étroits rapports entre un grand nombre des questions traitées au titre des divers points de l'ordre du jour, le Professeur Nayar a exposé en détail les conséquences préjudiciables que cette pratique a sur la vie économique, sociale, culturelle et politique de la jeune fille et qui se reflète à toutes les étapes de sa vie.

16. En raison des liens étroits et des aspects multiples que présentaient, de par leur nature, les questions examinées par le Séminaire, la présentation de chaque point de l'ordre du jour et le débat général qui s'en est suivi n'ont pas toujours strictement respecté les divers points de l'ordre du jour. Pour cette raison, les principaux points de l'exposé du Professeur Nayar ainsi que les observations générales faites au cours du débat qui a suivi et qui avaient directement trait au point 1 de l'ordre du jour sont récapitulés sous forme de synthèse dans la suite du présent chapitre. Il a été aussi tenu

compte, dans ce chapitre, des parties pertinentes de l'exposé de Mme Berhane Ras-Work au titre du point 3 de l'ordre du jour. Mme Ras-Work a souligné dans son exposé que la préférence pour le fils, qui avait des conséquences préjudiciables pour la fillette, constituait une violence à l'égard des femmes.

A. Facteurs historiques, culturels, sociaux et économiques qui tendent à perpétuer cette pratique

17. La préférence pour les fils par rapport aux filles est un phénomène transculturel, plus marqué dans les sociétés d'Asie et enraciné historiquement dans le patriarcat. Dans certains pays d'Asie, le phénomène est moins fréquent que dans d'autres. La préférence pour le fils est la plus forte dans les pays où le patriarcat et la filiation patrilinéaire sont fermement enracinés. Les sociétés tribales, qui étaient des sociétés à filiation matrilineaire, tendaient à être plus égalitaires au regard des sexes jusqu'à ce que prévale l'agriculture sédentaire. La pratique ne se fondait pas sur la religion. L'Islam, par exemple, reconnaît à la femme le droit à une instruction égale, le droit d'hériter et de posséder des biens et le droit de divorcer. Les fidèles ont reçu pour instructions de lire, de partager et de s'abstenir de faire preuve de cupidité et d'accumuler des richesses. Le bouddhisme a favorisé les sociétés égalitaires, ce qui se reflète dans certains pays de la région dont les politiques sociales fortement distributives et non discriminatoires consacrent la gratuité de l'alimentation, la gratuité de l'instruction, la gratuité des soins de santé et des moyens de transport subventionnés.

18. La pratique en question était enracinée dans la culture et l'économie de la préférence pour le fils, facteurs qui ont joué un rôle capital dans le peu de valeur accordée à la fillette qui se trouvait à l'abandon. La pratique de la préférence pour le fils est apparue lorsque l'agriculture de subsistance, qui était avant tout aux mains des femmes, a cédé le pas à l'agriculture sédentaire, qui était avant tout aux mains des hommes. Dans les collectivités à propriété foncière patrilinéaire qui connaissaient une agriculture sédentaire et prédominaient en Asie, les obligations économiques des fils envers les parents étaient les plus grandes. Le fils était considéré comme le pilier de la famille, qui assurait la continuité et la protection des biens familiaux. Il constituait la force de travail et devait amener une épouse, apport "de mains supplémentaires". En tant que tels, les fils étaient la source du revenu de la famille et devaient subvenir à l'entretien des parents dans leur vieillesse. Ils étaient aussi les interprètes des enseignements religieux et c'était à eux qu'incombaient les cérémonies rituelles, notamment lors du décès des parents, à l'occasion duquel il fallait nourrir un grand nombre de gens et parfois plusieurs villages. En tant que soldats, les fils protégeaient la collectivité et détenaient le pouvoir politique.

19. Dans ces sociétés, la condition de la femme était subordonnée et vulnérable. La sexualité féminine était surveillée en vue d'assurer la pureté de la descendance. Des lois discriminatoires contre les femmes ont été mises en vigueur à l'égard des successions ab intestat et elles ont limité le droit de la femme mariée d'aliéner ses biens propres sans l'assentiment écrit du mari. La fille n'était considérée que comme un objet de mariage ou d'échange et comme la mère des fils. Pour survivre dans la collectivité, la fille avait pour seule garantie la protection d'un homme, père, frère ou mari. Les parents conservaient leur revenu pour constituer une dot permettant d'assurer

le mariage des filles. Le mariage précoce, voire le mariage des enfants, étaient pratiqués pour garantir que la fille était vierge et parce que l'on savait qu'il serait de plus en plus coûteux de trouver un fiancé à mesure que la fille avancerait en âge. Toutefois, dans les sociétés à structure matrilineaire, dans lesquelles les femmes héritaient ou pouvaient à un autre titre acquérir ou conserver des biens et avaient accès aux avoirs économiques, les femmes étaient relativement plus libres à l'égard de leur sexualité et pouvaient aussi se déplacer plus librement.

20. Il a été reconnu que, malgré le manque de données exactes sur les fillettes, la préférence pour le fils l'emportait dans les groupes sociaux et les régions et se reflétait dans la condition économique, sociale et politique de la femme. Même dans les pays où il n'y avait pas de forte préférence pour le fils, les femmes continuaient d'être socialement et économiquement sous-évaluées et demeuraient subordonnées aux hommes. Il n'y avait que très peu de cultures qui donnaient une préférence active aux filles. La préférence pour un sexe avait abouti à un abandon conscient ou inconscient des filles, ce qui avait entraîné le peu d'estime qu'elles éprouvaient pour elles-mêmes, voire son manque total, et une perte de dignité. De fait, la préférence pour le fils et la place peu importante accordée aux jeunes filles et aux femmes constituaient les deux côtés d'une même médaille. Les pratiques en matière d'éducation des enfants et d'établissement des liens sociaux étaient différentes pour ces deux groupes d'enfants dans les cultures d'Asie. L'éducation dans le cadre de la société encourageait l'indépendance chez les garçons et la dépendance chez les filles. De l'enfance à l'âge adulte, on enseignait à la fille qu'elle devait être soumise et obéissante envers son père, son mari et le fils aîné.

21. La préférence plus ou moins marquée pour le fils et ses conséquences étaient d'ordinaire liées à la pauvreté et variaient en fonction du niveau d'instruction des parents et de leur urbanisation ainsi que du niveau du revenu de la famille. De façon générale, la préférence pour le fils se reflétait dans un traitement discriminatoire envers les filles sur le plan de la nutrition familiale, de la façon dont les soins de santé étaient dispensés, de l'instruction, de l'âge du mariage, des activités récréatives et des choix économiques, les incidences en étant graves pour la santé des filles et des femmes.

22. La préférence pour le fils ou la discrimination envers la fillette constituait une réponse conditionnée face à des situations de pénurie dans lesquelles il fallait investir au mieux des ressources limitées. Dans un pays, par exemple, on a constaté que lorsque la vaccination contre la rougeole était gratuite, la proportion de garçons et de filles vaccinés était à peu près égale. Inversement, lorsqu'il fallait acquitter un faible montant pour la vaccination, la proportion des filles tombait à 25 pour cent environ. Il en était de même de l'instruction. Les familles à revenu élevé envoyaient les garçons et les filles à l'école, mais les familles pauvres décidaient d'envoyer plutôt le garçon que la fille à l'école.

23. La discrimination fondée sur le sexe et ses conséquences nocives ont en général diminué dans les pays où les pouvoirs publics ont dispensé gratuitement instruction et services de santé tant aux hommes qu'aux femmes. La préférence pour le fils a aussi diminué dans les pays de la région où les femmes ont pu accéder aux moyens de production et à un emploi stable et où l'élargissement des bénéficiaires du régime de sécurité sociale a remplacé l'ancien système en vertu duquel les parents âgés étaient tributaires

économiquement de leurs fils. On a constaté par voie de conséquence une amélioration de la condition de la femme et un déclin relatif de la condition de l'homme. De façon générale, on a constaté que, dans la région, le progrès de la condition de la femme et du bien-être de l'enfant dans la famille et dans la société se trouvait lié de façon symbiotique à l'évolution socio-économique du pays.

24. Quelques participants ont appelé l'attention du Séminaire sur des facteurs extérieurs tels que les blocus économiques et les programmes d'ajustement structurel qui, en créant des conditions de pénurie et en faisant monter les prix, en particulier les prix des produits essentiels, avaient contribué à renforcer la discrimination fondée sur le sexe et l'état de délaissement de la fillette.

25. La préférence pour le fils dans la région d'Asie se manifestait soit ouvertement, soit de façon insidieuse. La naissance d'un fils était accueillie par des réjouissances parce qu'elle représentait un atout, alors que l'on voyait dans la naissance d'une fille un fardeau et un prélèvement économique à venir. Selon un proverbe d'Asie, "élever des filles, c'est comme arroser le jardin du voisin".

B. Croissance et développement physique, y compris
état nutritionnel, et soins de santé

26. Sur le plan de la santé, de la nutrition et de l'instruction, la condition des filles et des femmes, notamment en Asie du Sud, était la plus mauvaise dans le monde. Les femmes mouraient plus que les hommes de la naissance à l'âge de 34 ans, la tendance s'inversant par la suite. Les taux de décès en fonction de l'âge dans les régions rurales étaient deux fois plus élevés que les taux de décès des enfants âgés de moins de quatre ans dans les zones urbaines.

27. Dans quelques collectivités de la région, l'action menée pour distinguer la fillette du garçonnet par le truchement de diverses normes et pratiques socio-économiques débutait déjà lorsque l'enfant était à l'état de fœtus et se poursuivait pendant toute la durée de la vie. Dans ces collectivités, les examens amniotiques et la sonographie effectués en vue d'établir le sexe étaient suivis d'avortements dans le cas des fœtus féminins. La mise en application et la généralisation des méthodes scientifiques de dépistage du sexe ont eu pour résultat de faire revivre la destruction du fœtus et l'infanticide dans le cas des filles.

28. L'alimentation discriminatoire débutait dès que la fille était née. La période d'allaitement pour les filles était réduite de façon à accélérer la conception suivante dans l'espoir d'avoir un garçon. Les garçons étaient alimentés au sein plus longtemps. Dans les familles où les aliments étaient rares, la nourriture la plus nutritive était conservée pour les garçons et les hommes. On donnait souvent du lait, des oeufs, des céréales et de la viande aux garçons, car ils étaient les futurs soutiens de famille. De plus, on craignait qu'une alimentation riche en calories ne permette aux fillettes d'atteindre plus tôt la puberté et n'oblige par suite plus tôt à constituer des dots. La différenciation entre les sexes dans les pratiques alimentaires avait abouti à une malnutrition et à une mortalité plus fréquentes et plus élevées parmi les fillettes.

29. Dans de grandes parties de l'Asie, il y avait moins de filles que de garçons à bénéficier à temps ou de façon adéquate de soins médicaux lorsqu'ils étaient malades. Lorsque les filles étaient soignées, elles étaient emmenées chez les guérisseurs traditionnels, alors qu'il y avait de fortes chances que les garçons soient conduits chez des médecins qualifiés. Les dépenses consacrées aux soins donnés aux filles représentaient souvent moins de la moitié des dépenses de cet ordre faites pour les garçons, et pourtant la malnutrition était plus fréquente chez les filles. Entre la fin du premier mois et la fin de la première année de la vie, époque au cours de laquelle les soins dispensés par les parents étaient d'une importance décisive pour la survie de l'enfant, le taux de mortalité des fillettes était plus élevé que celui des garçonnets.

30. La discrimination contre la fillette en matière de soins de santé se poursuivait jusqu'à l'âge adulte. Alors que les familles employaient leurs ressources à assurer un traitement médical moderne aux hommes, les femmes étaient soignées par des guérisseurs traditionnels, des praticiens religieux, des guérisseurs pratiquant la prière et la suggestion et des charlatans. On devait toutefois reconnaître qu'un grand nombre de pays du tiers monde possédaient un riche héritage en matière de médecine traditionnelle. Il était nécessaire de faire la distinction entre la thérapeutique autochtone employant des herbes médicinales qui pouvaient effectivement guérir et les remèdes populaires qui, dans la plupart des cas, avaient des conséquences nocives.

C. Possibilités d'instruction

31. Les familles disposant de maigres sources de revenu accordaient la priorité à l'instruction des fils. L'écart entre les sexes quant à la participation à l'instruction et aux résultats obtenus sur le plan de l'éducation était visible dans quelques-uns des pays d'Asie les plus peuplés. Dans certaines régions de l'Asie, l'écart entre garçons et filles que l'on constatait dans les effectifs et la fréquentation scolaires était important. De ce fait, les femmes de ces régions constituaient les deux tiers de la population analphabète de la région d'Asie. Dans l'ensemble de la région, les filles constituaient la masse des enfants ne fréquentant pas l'école et les filles des régions rurales n'avaient guère de chance d'obtenir un diplôme au-delà du niveau primaire, faute d'écoles à proximité de leurs foyers. Parmi les femmes des régions rurales, le taux d'analphabétisme était de 43 pour cent, soit le double de ce qu'il était pour les femmes des régions urbaines (22 pour cent). Dans la majorité des pays d'Asie, il n'y avait qu'une très faible proportion des filles qui fréquentaient les établissements d'enseignement supérieur. Les effectifs des écoles secondaires et techniques étaient très nettement dominés par les garçons, ce qui était dû dans une large mesure à l'opinion que les mâles étaient supérieurs et que les garçons deviendraient les soutiens de famille.

32. Bien que dans un grand nombre de pays, les taux d'abandons scolaires eussent fléchi de façon continue, ils demeuraient plus élevés chez les filles que chez les garçons. Les taux élevés d'abandons scolaires chez les filles étaient dus à la pauvreté, au mariage précoce, à l'aide prêtée aux parents pour les soins du ménage et les travaux agricoles, à la distance à laquelle les écoles se trouvaient des foyers, aux frais de scolarité élevés, à l'analphabétisme des parents ainsi qu'à l'indifférence et à l'absence d'un climat positif en matière d'instruction. Les filles commençaient à aller à l'école très tard et cessaient de fréquenter l'école avec l'apparition de la

puberté. Les parents ne voyaient pas d'avantages à l'éducation des filles puisque les filles étaient cédées en mariage pour servir la famille du mari. Les fils se voyaient accorder la priorité. Dans certains pays, les taux de scolarisation pour les filles avaient en fait diminué malgré les tentatives faites pour les accroître.

33. Si l'on n'obtenait pas que les ménages pauvres franchissent le seuil de pauvreté, il serait difficile d'obtenir de façon universelle que les filles demeurent à l'école. Des plans tendant à accroître le revenu familial aboutiraient à améliorer les inscriptions et la fréquentation scolaires en même temps qu'ils atténueraient la fécondité. Une instruction spéciale, des stimulants et la généralisation de services de garde d'enfants et d'instruction préscolaire ainsi que de programmes appropriés d'emploi pour les femmes adultes des régions rurales étaient nécessaires si l'on voulait que les filles des régions rurales aillent à l'école.

34. L'écart entre les garçons et les filles pour ce qui était des taux d'alphabétisation et de scolarisation était le plus faible dans les pays où l'on avait procédé à des réformes de vaste portée, y compris l'instruction obligatoire, la fin de la polygamie et du divorce unilatéral et la mise en application de droits égaux en matière de biens. Il en était ainsi également des régions d'Asie où la filiation matrilineaire était de tradition et où les filles et non les fils devaient subvenir aux besoins des parents dans leur vieillesse.

35. L'accès à l'instruction ne suffisait pas en soi à faire cesser la pratique de la préférence pour le fils. Souvent, même dans les pays où les possibilités d'instruction avaient été étendues aux filles et aux femmes, ces possibilités avaient contribué à renforcer les rôles féminins traditionnels, en refusant aux femmes d'être des partenaires à part entière dans la société. Les stéréotypes fondés sur le sexe se reflétaient dans les programmes scolaires, les manuels et les instruments didactiques. Dans un pays où l'on avait effectué un examen et une révision des manuels rationnellement fondés sur l'existence des deux sexes, on avait constaté que les hommes étaient souvent décrits comme jouant des rôles dirigeants actifs qui leur permettaient d'affirmer leur personnalité, alors que les femmes étaient décrites dans des rôles passifs dans lesquels elles s'acquittaient de tâches domestiques. Dans les écoles secondaires, les garçons choisissaient des cours de formation professionnelle, tandis que les filles choisissaient des cours d'enseignement ménager. Dans le cadre de l'orientation professionnelle, on conseillait aux filles de rechercher des emplois de secrétaire et d'infirmière, ce qui reflétait le classement traditionnel stéréotypé des emplois en fonction du sexe.

D. Activités récréatives et emploi

36. Dès leur jeune âge, on attendait des filles des familles pauvres qu'elles travaillent et fassent partie de la main-d'oeuvre invisible. Les heures de travail des filles étaient plus longues que celles des garçons. La majorité d'entre elles s'occupaient des frères et soeurs, de cuisine ou de nettoyage ou allaient chercher de l'eau, du fourrage ou des combustibles ou encore soignaient les animaux, en dehors de l'aide qu'elles prêtaient à la famille en cousant, transplantant ou desherbant ou encore en rentrant les récoltes et en transportant des marchandises. Les garçons étaient en général exemptés de cette forme de travail. La charge de travail que les filles assumaient ne leur laissait pas de temps pour les activités récréatives

essentielles à une croissance et à un développement sains. Au moment où elles atteignaient l'âge scolaire obligatoire, il se pouvait que l'on apprécie davantage les travaux qu'elles accomplissaient au foyer que le temps qu'elles passaient à l'école.

37. La condition de la fillette était inextricablement liée à celle de la femme et à son exploitation. Les travaux de la femme ne se terminaient jamais, en particulier dans les sociétés agraires rurales et les ménages pauvres. En vue de gagner le revenu supplémentaire indispensable pour faire face aux besoins de la famille, un nombre croissant d'enfants se livraient à des activités économiques. Même dans les pays où la législation interdisait le travail des enfants, la fréquence du travail enfantin parmi les pauvres des régions rurales et des régions urbaines était extrêmement élevée. Outre ces tâches ménagères, la fillette prenait souvent part à une production à base familiale et effectuait très souvent en fait le travail à la tâche pour lequel les femmes adultes étaient rémunérées. Les lacunes des notifications étaient très importantes dans le cas des fillettes rurales exerçant un emploi.

38. A mesure que les filles grandissaient, elles avaient à faire face à un traitement discriminatoire quant à leur accès aux possibilités économiques. De graves inégalités subsistaient dans l'emploi, l'accès au crédit, les droits d'héritage, les prescriptions législatives en matière de mariage et les autres passe-droits d'ordre socio-économique. Par rapport aux hommes, les femmes avaient moins d'occasions d'exercer un emploi salarié rémunérateur et moins de possibilités d'accéder à la formation professionnelle qui rendait ces emplois possibles. Les femmes se voyaient d'ordinaire limitées aux emplois occasionnels et peu rémunérés, étaient employées pendant un plus petit nombre d'heures, de jours ou de semaines, de sorte que le quantum du travail était considérablement inférieur à celui qui s'offrait aux hommes, et elles se voyaient refuser l'accès à des postes mieux rémunérés qui étaient exclusivement réservés aux hommes.

39. La santé de la femme était fonction de sa situation économique et de ce qu'elle recevait en retour pour sa contribution substantielle, quoique non reconnue, à l'économie. Les taux de mortalité féminine plus élevés dans certaines régions d'Asie étaient révélateurs de la discrimination dirigée contre les femmes et de l'aggravation de leurs conditions de vie. Les normes nutritionnelles avaient fléchi depuis l'introduction des cultures de rapport et la mécanisation des tâches agricoles exécutées traditionnellement par les femmes. Du fait que les cultures marchandes avaient empiété sur les terres agricoles et pastorales, les femmes s'étaient vu refuser le droit de cultiver des produits alimentaires essentiels, des céréales, des légumes et des graminées. Du fait du progrès technique et de ses applications, les femmes se sont vues écartées des travaux, l'instruction et la formation requises pour l'agriculture moderne étant exclusivement destinées aux hommes.

40. Le nombre des personnes démunies de terres s'est accru davantage parmi les femmes et le nombre des cultivatrices a diminué. Dans un grand nombre de pays, on trouvait un nombre croissant de femmes dans le secteur non structuré et non institutionnalisé dans lequel les dispositions législatives ou réglementaires nationales en matière de protection sociale et de main-d'oeuvre qui concernaient les prestations de maternité, l'égalité de rémunération et les installations et services de garderies d'enfants ne s'appliquaient pas. Dans un pays très peuplé d'Asie, 94 pour cent des femmes travaillaient dans le secteur non structuré et non institutionnalisé.

Contrairement aux hommes, les femmes effectuaient des travaux non rémunérés. Parmi les biens et services qu'elles fournissaient, il fallait mentionner l'eau, le fourrage, le combustible, la puériculture, les soins aux malades, l'entretien du bétail ainsi que les prestations de travail non rémunérées fournies sur les terres du ménage ou dans le cadre d'une production à base familiale. Il a été estimé que les tâches ménagères, si on en quantifiait le prix, représenteraient le tiers du produit national brut, en particulier pour les économies du tiers monde comptant un important secteur de subsistance non marchand. Du fait que les statistiques nationales ne reconnaissaient pas l'importante contribution des femmes à la vie économique et sociale, la condition inférieure de la femme se trouvait perpétuée. L'insécurité économique générale des femmes avait, de son côté, perpétué leur dépendance envers leurs pères, leurs maris et leurs fils.

41. L'évolution jouait au détriment des femmes et des jeunes filles des régions rurales du fait qu'elles souffraient d'analphabétisme général et technique. Les taux de participation de la main-d'oeuvre féminine étaient par suite les plus élevés parmi les femmes analphabètes des régions rurales et des régions urbaines. La participation au secteur moderne, notamment aux échelons intermédiaires et supérieurs, était fonction en premier lieu de l'accès à l'instruction générale. Les travailleuses manuelles peu qualifiées étaient désormais la proie de choix de l'exploitation dans les zones de libre échange, de la part des sociétés transnationales, et dans la production accessoire à domicile rémunérée à la tâche, les bénéfices allant aux intermédiaires, aux grossistes, aux négociants et aux exportateurs, qui, d'ordinaire, étaient tous des hommes.

42. Dans l'ensemble du monde, seules quelques femmes avaient accès aux postes de prise de décision et à la haute main sur la marche des institutions. Parmi les chefs d'Etat des 159 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en 1990, il n'y en avait que 3,8 pour cent qui étaient des femmes. Parmi les ministres que comptait le monde, 3,5 pour cent seulement étaient des femmes et ces femmes s'étaient vu d'ordinaire confier des domaines comme l'instruction, la culture, la protection sociale et les affaires intéressant les femmes, qui paraissaient des prolongations naturelles de leur rôle nourricier familial et de leur rôle d'aide à la famille. Même dans les économies agraires, dans le cadre desquelles plus de 80 pour cent des femmes vivaient dans des zones rurales et se livraient à l'agriculture, les femmes ne se voyaient pas confier la charge de départements s'occupant d'agriculture ou de développement rural. L'industrie, la science et la technique, l'énergie, l'espace, les affaires étrangères ou l'intérieur et la défense, les transports et l'aviation étaient des chasses gardées des hommes, état de choses remontant à l'époque rétrograde marquée par l'absence totale de femmes dans ces domaines. Même dans l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire, les femmes d'Asie continuaient d'être très nombreuses dans les cours généraux en lettres et en sciences et représentaient une toute petite partie de l'effectif des élèves ingénieurs ou des élèves de l'enseignement technique.

43. Un mécanisme d'incitation économique en faveur des femmes était indispensable si l'on voulait améliorer la condition tant des femmes que des jeunes filles et, partant, mettre un terme aux pratiques traditionnelles. Si les jeunes filles ayant un emploi devaient être attirées vers l'école, il fallait qu'elles trouvent dans l'instruction la promesse d'un avenir meilleur, tant sur le plan individuel que sur le plan du travail et, plus particulièrement, en tant que salariées, ce qui exigeait des programmes de

formation professionnelle consciencieusement et soigneusement élaborés et que l'on inculque à la femme le respect de sa valeur personnelle par l'intermédiaire du programme d'études.

44. Il convenait de garantir l'égle participation des femmes à la prise des décisions et à la formulation des politiques générales. Pour atteindre les buts sociaux qui correspondaient aux droits de la femme, il fallait que les jeunes filles et les femmes participent elles-mêmes en tant qu'acteurs clés à l'évolution de leur situation, avec l'appui de la famille, de la collectivité, de l'Etat et des mécanismes internationaux. On a constaté que dans les pays de la région où la condition de la femme s'était améliorée, les femmes elles-mêmes jouaient un important rôle de catalyseur à l'égard du changement des attitudes, s'agissant, par exemple, de la préférence pour l'enfant mâle, des pratiques traditionnelles en matière de mariage telles que les mariages forcés et des stigmates s'attachant à la qualité de femme divorcée. Un processus communautaire et des structures participatives étaient nécessaires pour transformer les buts sociaux en droits de l'homme.

45. Les recommandations adoptées au titre du point 1 de l'ordre du jour sont incorporées au Plan d'action, qui figure dans l'additif au présent rapport.

II. MARIAGE ET PRATIQUES TRADITIONNELLES CONNEXES

46. A ses 2^{ème} et 3^{ème} séances, le 5 juillet 1994, le Séminaire a examiné le point 2 de son ordre du jour. La présentation de ce point a été faite par le Professeur Nayar. Les éléments les plus importants de son exposé comme du débat général qui s'en est suivi sont récapitulés ci-après sous forme de synthèse. Il est tenu compte aussi des parties pertinentes de l'exposé fait par Mme Ras-Work au titre du point 3 de l'ordre du jour. Mme Ras-Work a souligné dans son exposé que le mariage des enfants et les pratiques analogues constituaient une violence contre les femmes.

A. Mariage précoce et grossesse précoce et leurs conséquences sur la santé

47. Dans la région d'Asie, le mariage et la maternité, de préférence en ce qui concerne les fils, sont impératifs. De façon générale, les femmes de la région se marient jeunes. Quarante pour cent des femmes d'Asie âgées de 18 ans révolus étaient mariées, un certain nombre d'entre elles s'étant même mariées avant d'être pubères. Les hommes tendaient à se marier plus tard. Les parents préféraient marier leurs filles jeunes pour être sûrs que les filles étaient vierges et pour faire en sorte que les biens soient dévolus aux fils. La surveillance de la sexualité féminine était au centre des mariages précoces. Les examens ayant pour objet d'établir que la fille était vierge et la surveillance de la virginité étaient des pratiques nocives qui influaient de façon préjudiciable sur la santé et la condition de la femme et de la fillette. En donnant une fille en mariage, on réduisait aussi les dépenses de la famille car cela signifiait qu'il y avait une bouche de moins à nourrir.

48. Dans un pays, les dispositions législatives et réglementaires avaient précisé que lorsqu'une fille était âgée de moins de 15 ans, l'accord de sa famille et notamment de son père était indispensable. Dans un autre pays, en cas de mariage d'une fille n'ayant pas atteint l'âge minimal fixé par la loi, un médecin légalement agréé devait procéder à un examen préalable pour

s'assurer que la fille était capable de se marier et d'avoir une grossesse sans danger pour sa santé et son bien-être physique.

49. Un mariage précoce assurait un long cycle de fécondité au cours duquel la femme pouvait produire un nombre suffisant de fils pour labourer le sol dans les sociétés agricoles, pour combattre l'ennemi, pour subvenir aux besoins des parents dans leur vieillesse et pour transmettre le nom de la famille. La fécondité était un aspect très important de la vie des femmes. Dans l'un des pays de la région, 40 pour cent des femmes avaient leur premier enfant alors qu'elles étaient âgées de 15 à 19 ans. De façon générale, les femmes n'avaient pas le droit de régler leur fécondité.

50. Une maternité précoce diminuait les espérances de vie des jeunes filles et influait de façon négative sur leur santé, leur nutrition, leur instruction et leurs possibilités d'emploi et elle réduisait leur taux de participation à la vie économique, ce qui, de son côté, réduisait leur valeur pour la famille en tant que salariées. Les taux de mortalité maternelle et infantile étaient extrêmement élevés dans la région. Les pays de l'Asie du Sud avaient les taux de mortalité maternelle les plus élevés, à savoir 650 décès maternels par 100 000 naissances, et le plus grand nombre d'accouchements s'effectuaient sans la présence d'accoucheuses qualifiées. La pauvreté jointe aux préjugés, croyances et pratiques sociaux et culturels, au manque d'instruction et à l'impossibilité d'avoir accès aux installations et services de soins de santé contribuaient à la mauvaise santé de la femme et faisaient qu'elle risquait beaucoup de complications pendant la grossesse et lors de l'accouchement. Des dépenses insuffisantes en matière d'instruction et de santé demeuraient un très grave problème.

51. D'autres facteurs qui contribuaient aux taux élevés de mortalité maternelle et infantile tenaient au fait que les mères étaient très jeunes et que les femmes, souvent mues par le souci d'avoir un fils, avaient des grossesses qu'elles n'échelonnaient pas, qu'elles ne souhaitaient pas et qui se répétaient. Etant donné que les mères très jeunes n'avaient pas eu le temps d'achever leur propre croissance physique, il y avait concurrence alimentaire entre le fœtus et la jeune mère, ce qui entraînait une carence nutritionnelle pour la mère et le bébé. La complication la plus grave pour les jeunes mères était un accouchement entravé, qui se produisait lorsque la tête du bébé était trop grosse pour l'orifice de la jeune mère. Un accouchement entravé provoquait des fistules vésico-vaginales causant une incontinence qu'accompagnait l'ostracisme social en résultant.

52. La malnutrition était courante parmi les mères pauvres, les femmes enceintes et les femmes allaitantes. La ration alimentaire moyenne des femmes enceintes et des femmes allaitantes était souvent bien inférieure à la ration moyenne de l'homme adulte. C'était une norme culturelle pour les femmes que de manger les aliments restants et de ne pas considérer comme nécessaire d'absorber des aliments nutritifs au cours de la grossesse ou en cas de maladie. Du fait d'une alimentation et d'une nutrition insuffisantes, une forte proportion des femmes en âge de procréer souffraient de ferro-carences ou de carences protéiques. La malnutrition, y compris l'anémie, parmi les femmes, en particulier parmi celles qui avaient eu de trop nombreuses grossesses et des grossesses trop rapprochées, les rendait vulnérables à la maladie, ce qui influait de façon négative sur le processus de reproduction. Elle affectait aussi l'aptitude des femmes à nourrir au sein sans compromettre leur propre santé. L'anémie nutritionnelle était très répandue

parmi les femmes pauvres en âge de procréer et contribuait à la persistance de taux élevés de mortalité maternelle et infantile.

53. Le mariage et la procréation étaient influencés par des facteurs religieux, sociaux et économiques. L'inégalité de l'accès à l'instruction et à la formation, par exemple, avait des conséquences dramatiques pour les rôles producteurs et reproducteurs des femmes et des jeunes filles. L'alphabétisation féminine semblait repousser l'âge moyen de la femme lors du mariage, entraînait un fléchissement des taux de mortalité infantile et atténuait la fécondité. Les taux de fécondité fléchissaient de façon remarquable lorsque les jeunes filles avaient achevé leur instruction scolaire intermédiaire. L'achèvement des études primaires supérieures accroissait aussi les chances de recevoir une instruction professionnelle et technique. Dans certains pays de la région, l'instruction supérieure et l'indépendance économique des femmes avaient eu pour conséquences que les femmes se mariaient plus tard et qu'elles avaient moins d'enfants. Il a été établi que la proportion des femmes mariées âgées de 15 à 19 ans était très faible dans les sociétés où l'alphabétisation féminine était élevée et avait pratiquement disparu lorsque l'alphabétisation féminine était devenue universelle.

54. De façon générale, la poursuite des études et les possibilités égales d'emploi offraient des solutions de rechange au mariage et supprimaient l'éventualité d'un mariage précoce, ce qui réduisait aussi la mortalité infantile et les taux de fécondité. L'instruction donnait de même aux femmes la possibilité de mieux prendre leur vie en main et leur permettait de décider si elles auraient des enfants, à quel moment et combien. La prise de conscience de leur sexualité devenait de plus en plus urgente si l'on voulait que les femmes se protègent dans le cadre du problème croissant que posait le SIDA.

B. La dot et ses conséquences socio-économiques à l'égard des jeunes femmes

55. La condition de la femme était si basse qu'il a fallu la compenser dans certaines sociétés, notamment en Asie du Sud, par le paiement d'une dot. En outre, la cérémonie et les dépenses du mariage étaient à la charge des parents de la jeune fille. L'impossibilité de fournir le juste montant de la dot marquait pour la femme le début de la violence dans la famille. Elle était insultée en paroles, mentalement et physiquement torturée, affamée et, dans certaines collectivités, brûlée vive même, par le mari ou par les membres de sa famille, ou par le mari agissant de concert avec les membres de sa famille. Les crimes, viols et violences dans la famille signalés à propos de la dot étaient en augmentation dans certains pays.

56. La dot était un paiement socialement légitimé. La pratique n'était condamnée que lorsque la mariée était torturée ou brûlée vive si les paiements au titre de la dot n'étaient pas effectués par les familles ou si l'appareil judiciaire était obligé d'intervenir. Dans certains pays de la région, les filles ayant un emploi permanent étaient acceptées en mariage sans dot.

C. Accouchement et pratiques traditionnelles

57. Dans un grand nombre de pays, l'accouchement avait lieu d'ordinaire au foyer sous la surveillance de parents d'un certain âge et avec l'aide d'accoucheuses traditionnelles non formées. Les lits d'hôpitaux et les installations et services de maternité étaient beaucoup trop rares et n'étaient pas souvent accessibles à toutes les femmes des régions rurales. De ce fait, les femmes pauvres et analphabètes, en particulier dans les régions rurales, risquaient de mourir en couches de 80 à 600 fois plus que les femmes des régions industrialisées. En outre, le manque des autres aménagements d'utilisation collective tels que l'approvisionnement en eau, les transports et les réseaux routiers rendaient les femmes des régions rurales extrêmement vulnérables.

58. Les avortements illicites, s'agissant notamment de foetus féminins, qu'ils aient été réalisés par la femme elle-même ou effectués dans des conditions malsaines par des accoucheuses non expérimentées, étaient une autre cause de mortalité maternelle, en particulier dans l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Est.

59. Il y avait toutefois certaines pratiques traditionnelles qui étaient bénéfiques pour la mère et pour l'enfant, contrairement aux pratiques "modernes". L'alimentation au sein et le "partage de la chambre" en étaient des exemples. Dans un pays de la région où l'accouchement s'était déplacé du foyer à l'hôpital, des femmes commençaient à poser des questions au sujet des avantages de l'accouchement au foyer. Il a été constaté que le déplacement de l'accouchement vers l'hôpital n'avait pas été la principale cause de la diminution des taux de mortalité maternelle et de mortalité infantile. Ce déplacement avait toutefois eu pour résultat de réduire l'autonomie des femmes.

60. Compte tenu de ces données d'expérience, il fallait examiner des expériences "traditionnelles" avant de les remplacer par des pratiques "modernes". Toutes les pratiques traditionnelles n'étaient pas nocives pour les femmes et les jeunes filles. La suppression des pratiques nocives pour les femmes ne devait pas seulement se limiter aux pratiques traditionnelles, mais devait s'étendre aussi aux pratiques nocives d'origine moderne. La réhabilitation de la médecine traditionnelle pourrait être essentielle en vue de compléter la médecine moderne.

D. Condition des femmes divorcées

61. Dans certains groupes, une femme stérile ou une femme qui n'a pas mis de fils au monde peut être divorcée à titre de sanction religieuse. Les femmes veuves et divorcées sont stigmatisées socialement pour le reste de leur vie. Il n'y a pas de remariage des veuves, à moins qu'il ne soit motivé par des raisons économiques, s'il s'agit, par exemple, de conserver la haute main de la famille sur la part des terres et des biens que détient la veuve. Dans de nombreuses sociétés d'Asie, les femmes n'ont pas le droit à un partage des biens de famille en cas de divorce. Sans appui économique du mari ou de la sécurité sociale, les femmes veuves et divorcées sont souvent obligées de se rabattre sur leurs frères ou sur des parents mâles pour subvenir économiquement et socialement à leurs besoins. Il est arrivé souvent toutefois que les familles pauvres voient dans les filles ou soeurs un fardeau économique supplémentaire. Les femmes ayant des enfants en bas âge devaient souvent mendier ou accepter des travaux instables, mal rémunérés ou

même dangereux pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Un grand nombre de mères divorcées des régions rurales n'avaient pas d'autre moyen de subsistance que d'émigrer vers les centres urbains pour se prostituer ou pour y être employées comme domestiques.

62. La condition de la femmes divorcée était meilleure dans les pays où la couverture assurée par le régime de sécurité sociale était large. Dans certains pays où le droit islamique prévalait, c'était au père qu'il incombait de subvenir aux besoins des enfants, même après le divorce. De plus, une divorcée avait le droit de demeurer dans la maison du mari pendant un nombre bien défini d'années, ce qui s'appliquait tout particulièrement dans le cas des divorces arbitraires.

63. Les recommandations adoptées au titre du point 2 de l'ordre du jour sont incorporées au Plan d'action figurant dans l'additif au présent rapport.

III. VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

64. Ce point de l'ordre du jour a été examiné aux 4^{ème} et 5^{ème} séances du Séminaire, les 6 et 7 juillet 1994. Il a été présenté par Mme Ras-Work à partir du document de base qu'elle avait élaboré (HR/SRI LANKA/1994/SEM.1/BP.1). L'exposé de Mme Ras-Work a couvert tous les points de l'ordre du jour. Elle a souligné que les pratiques traditionnelles telles que la préférence pour les fils par rapport aux filles, le mariage précoce et les pratiques analogues, la mutilation et la mariée brûlée vive constituaient des manifestations de violence contre les femmes et représentaient en tant que telles des violations de leurs droits fondamentaux.

65. Du fait des liens étroits et des aspects multiples que présentent de par leur nature toutes les questions que le Séminaire a examinées, ni les exposés ni le débat général ne s'en sont strictement tenus à l'ordre du jour du Séminaire. Telle est la raison pour laquelle les principaux éléments de l'exposé de Mme Ras-Work ainsi que du débat général qui avaient directement trait aux points examinés de l'ordre du jour, sont récapitulés ci-après sous forme de synthèse. Il a été aussi tenu compte des parties pertinentes de l'exposé du Professeur Nayar relatif aux points 1 et 2 de l'ordre du jour.

66. La violence dirigée contre la femme était un phénomène universel, mais ses manifestations différaient d'une région à l'autre. Parmi les manifestations de violence contre les femmes, il fallait mentionner la préférence pour les fils par rapport aux filles, le mariages des enfants et la grossesse précoce, la destruction de foetus féminins et l'infanticide, la mutilation des organes génitaux féminins, la mariée brûlée vive, la violence liée à la dot, le viol, l'inceste, les voies de fait sur la personne de l'épouse, la traite des femmes, la prostitution et les sévices sur la personne des travailleuses migrantes. La mutilation des organes génitaux féminins n'était pas très pratiquée dans la région d'Asie.

67. La violence dirigée contre la femme était la manifestation d'un rapport de force historiquement inégal entre l'homme et la femme qui avait abouti à la domination de l'homme sur la femme et à la discrimination de l'homme contre la femme et avait empêché la femme de progresser pleinement. Cet état de choses était dû avant tout à la condition sociale et économique inférieure qui était reconnue aux femmes et se reflétait dans des inégalités et des

pratiques discriminatoires dans tous les domaines et à tous les stades de leur vie.

68. L'établissement des rapports sociaux amenait la fillette à accepter sa condition subordonnée et même la violence. L'image de la femme que les organes d'information projetaient renforçait le rôle subordonné dans lequel on voyait la femme et encourageait les attitudes violentes. La violence contre les femmes était l'un des mécanismes sociaux décisifs par lesquels les femmes étaient contraintes à la subordination par rapport aux hommes. Il s'agissait essentiellement d'une violation des droits fondamentaux de la femme.

69. Le mariage avait rendu la femme encore plus vulnérable à la violence, émanant en l'occurrence de son propre mari. Etant donné que l'épouse était souvent considérée comme la propriété du mari, le mari supposait que cet état de subordination de l'épouse comportait en soi le droit implicite de la soumettre à des sévices. La violence dans la famille était une caractéristique habituelle du mariage, mais on y voyait une affaire d'ordre privé. Dans un certain nombre de pays, la violence contre les femmes augmentait, malgré un grand nombre de dispositions législatives et réglementaires englobant la violence dans la famille, le viol, le fait de demander une dot ou de tuer pour l'obtenir, les voies de fait, l'enlèvement et le rapt. La violence contre les femmes était en général peu signalée par crainte de honte publique. On constatait aussi une augmentation de la violence contre les femmes, en particulier la violence liée aux migrations et aux conflits communautaires, ethniques ou autres que la région connaissait.

70. Même lorsqu'il existait des dispositions législatives ou réglementaires interdisant la violence contre les femmes, l'application de ces dispositions posait un problème. Il arrivait souvent que des actes illicites et des crimes contre les femmes ne fassent même pas l'objet d'un procès public du fait que les hommes dominaient l'appareil répressif, la police et les tribunaux judiciaires. Dans quelques pays d'Asie, des magistrates et des fonctionnaires femmes de la police étaient nommées pour traiter des cas de violence contre les femmes, en particulier des viols. Certains pays s'attachaient aussi avant tout aux stratégies de nature à prévenir de telles infractions grâce, par exemple, à une action de protection, d'orientation et d'instruction visant à faire comprendre au public les effets de tels sévices sur le bien-être de la famille, ainsi que les répercussions de cet état de choses à l'égard des enfants. Dans les pays où les femmes étaient davantage conscientes de leurs droits, on constatait une certaine volonté d'agir contre les auteurs de tels actes.

71. Toutes les formes de violence dirigée contre les femmes se sont soldées par un fléchissement continu du rapport de masculinité pour les femmes (nombre de femmes pour 100 hommes). Le problème était si grave dans plusieurs pays d'Asie qu'il l'emportait sur la tendance biologique naturelle des femmes à vivre plus longtemps que les hommes. En Asie, on comptait moins de 95 femmes pour 100 hommes. En Asie du Sud se trouvaient les seuls quatre pays du monde où les espérances de vie pour les femmes étaient inférieures à ce qu'elles étaient pour les hommes. Quelques études avaient estimé qu'il "manquait" 100 millions au plus de femmes du fait des décès précoces susceptibles d'être prévenus et des infanticides féminins. C'était à 18 pays de la région d'Asie et du Pacifique qu'était imputable le déséquilibre selon les sexes de la population mondiale.

72. Une combinaison de facteurs culturels, sociaux et économiques liés entre eux était donc responsable de la mortalité féminine élevée, y compris les effets séquentiels de la pauvreté, tels que les régimes alimentaires insuffisants, la sous-nutrition, la mauvaise santé, les retards de croissance, le ralentissement de la faculté d'apprendre, la petite taille, la faible productivité, la faible capacité de gain et le chômage, la qualité insuffisante et défectueuse des services de santé et de l'appui nutritionnel de la naissance à l'adolescence et à la jeunesse, l'abandon plus poussé dans lequel étaient laissées les femmes et les fillettes, notamment pendant leurs jeunes années, l'insuffisance du logement et des conditions sanitaires, le manque d'instruction et l'analphabétisme, les durs travaux physiques effectués par des femmes des groupes de revenu inférieur, les mariages précoces, les maternités dangereuses des adolescentes, le manque de présence médicale lors de l'accouchement ou la présence d'accoucheuses non qualifiées, la destruction des foetus féminins et l'infanticide dans certaines collectivités, les grossesses répétées mues par le souci d'avoir un fils, le manque d'occasions permettant aux femmes de faire des choix en toute connaissance de cause, les valeurs et les attitudes socio-culturelles discriminatoires, l'établissement des rapports sociaux de la fillette l'amenant à accepter la subordination et même la violence, et le très peu de valeur attachée à la vie de la femme.

73. Les recommandations adoptées au titre du point 3 de l'ordre du jour sont incorporées au Plan d'action qui figure dans l'additif au présent rapport.

IV. MESURES PRISES JUSQU'ICI AUX ECHELONS GOUVERNEMENTAL ET NON GOUVERNEMENTAL EN VUE DE METTRE UN TERME AUX PRATIQUES TRADITIONNELLES NOCIVES

74. Pendant le Séminaire, les représentants des pays mentionnés ci-après ont signalé les mesures prises pour mettre un terme à la préférence en faveur du fils par rapport aux filles, au mariage et à des pratiques connexes et à la violence dirigée contre les femmes.

A. Mesures prises à l'échelon gouvernemental

75. En Chine, les mesures ci-après ont été prises :

a) Au cours du mouvement de réforme agraire, les femmes se sont vu reconnaître le droit d'avoir accès à leurs propres terres;

b) Après 1949, les pouvoirs publics ont mené une campagne de suppression de l'analphabétisme et se sont beaucoup employés à faire entièrement disparaître l'analphabétisme féminin;

c) En 1986, les pouvoirs publics ont mis en vigueur la loi sur l'enseignement obligatoire, qui disposait que les enfants âgés de plus de six ans devaient aller à l'école pendant un certain nombre d'années, quels que soient leur sexe et leur nationalité;

d) En 1992, il a été promulgué une loi sur la protection des droits de la femme qui offrait des garanties spéciales ayant pour objet de faire en sorte que les filles d'âge scolaire reçoivent une instruction;

e) En vue de favoriser l'instruction des enfants dans les zones rurales et, en particulier, d'aider les filles qui avaient abandonné leurs études à retourner à l'école, les pouvoirs publics ont mis à exécution un "projet espoir" et un "programme bourgeon de printemps";

f) Vingt-huit établissements se spécialisant dans la formation des femmes cadres aux divers niveaux ont été créés;

g) En 1950, les pouvoirs publics ont publié et appliqué une loi supprimant le mariage "féodal";

h) La prostitution a été interdite;

i) En vue de s'attaquer à la renaissance de la préférence pour le fils qu'entraînait, en matière de planification de la famille, la politique de l'enfant unique, les pouvoirs publics ont mis en vigueur des mesures qui combinent la planification de la famille et la promotion des activités productrices et de la sécurité sociale, ces mesures ayant pour objet :

i) De permettre aux familles qui ont une fillette et souhaitent avoir un autre enfant de le faire;

ii) D'offrir des prêts, ressources productives et techniques à titre de récompense aux familles qui comptent peu d'enfants. Les familles sont de la sorte incitées à participer à l'activité économique et non à la reproduction;

iii) De mettre en place un régime de sécurité sociale de façon à réduire la dépendance des parents âgés envers les fils.

76. En Inde, les mesures ci-après ont été prises :

a) Reconnaissant que la destruction du foetus féminin est un problème qui commence à se poser dans quelques régions de l'Inde, les pouvoirs publics ont soumis au Parlement un projet de loi interdisant d'employer l'amnioscopie aux fins de la détermination du sexe. Dans les Etats du Maharashtra, du Pendjab, de Radjasthan et d'Haryana, où le problème est le plus répandu, la législation interdit aussi l'usage impropre de l'amnioscopie aux fins de la détermination du sexe;

b) Etant donné que la destruction des foetus féminins résulte du peu de valeur que la société accorde à la fillette, les pouvoirs publics sont en train de mettre en application un plan holistique et polyvalent pour la survie, la protection et le développement de la fillette au cours de la décennie (1991-2000), dans le cadre d'un engagement concerté pris par l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC). On fait appel aussi aux organes d'information pour donner une image positive de la fillette et pour rehausser sa valeur dans la société;

c) A la suite d'une enquête récente sur la prostitution en Inde qui avait montré qu'environ 44 pour cent des prostituées que comptait l'Inde étaient originaires d'autres pays de la région, les pouvoirs publics ont demandé aux forces patrouillant le long des frontières avec ces pays de faire preuve d'une vigilance accrue;

d) Du fait du 73^{ème} amendement à la Constitution, une structure uniforme tripartite de gouvernement autonome rural est mise en place en Inde. Le tiers des membres de ces institutions autonomes, appelées institutions Panchayati Raj, doivent être des femmes et le tiers des comités créés dans les institutions Panchayati Raj doivent être présidés par des femmes. Cette mesure d'incitation politique doit aussi permettre de doter les régions rurales de 900 000 dirigeantes locales;

e) Pour permettre à ces femmes de devenir des dirigeantes efficaces et d'être des agents du changement, les pouvoirs publics ont mis au point un module de formation qui les aide à étoffer leurs facultés de dirigeante, donne des renseignements sur la condition de la femme et la discrimination à laquelle elles ont à faire face, fournit des renseignements sur les divers plans et programmes de développement auxquels elles peuvent avoir accès ainsi que sur la surveillance dont leur exécution fait l'objet. Un deuxième module de formation a été mis au point en vue de sensibiliser les hommes membres des Panchayati Raj. Ces modules sont mis à l'épreuve sur le terrain dans trois Etats où ont eu lieu des élections aux institutions Panchayati Raj. Une fois définitivement mis au point, ces modules seront incorporés aux programmes ordinaires de formation des Panchayati Raj qu'offrent les institutions de formation des pouvoirs locaux.

77. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a pris les mesures ci-après :

a) Les pouvoirs publics ont renforcé sur le plan qualitatif comme sur le plan quantitatif le dispositif national de progrès de la femme en mettant particulièrement l'accent sur la décentralisation, sur la facilité d'accéder à ce mécanisme et sur l'incitation des femmes rurales à tous les échelons;

b) En janvier 1994, les pouvoirs publics ont accueilli, à Téhéran, une conférence groupant les représentants de 15 Etats qui avait pour objet de rechercher les possibilités de coopération en vue de favoriser la survivance, la protection et l'épanouissement de l'enfant dans la région;

c) Les pouvoirs publics ont aussi favorisé la participation des femmes aux sports :

- i) En accueillant, en 1993, les premiers Jeux internationaux féminins des pays islamiques;
- ii) En instituant une direction du sport féminin;
- iii) En nommant une femme chef adjoint du Comité national olympique;
- iv) En organisant le premier congrès de solidarité entre femmes grâce aux jeux dans les pays islamiques;
- v) En favorisant le sport féminin grâce à la publication et à la diffusion de bulletins et d'affiches sur les diverses activités sportives féminines, ainsi qu'en organisant des programmes éducatifs à la radio et des classes de mise au point;

- vi) En organisant divers séminaires sur le rôle des femmes dans les sociétés islamiques, sur les femmes musulmanes et le colonialisme culturel, sur les droits des femmes dans l'Islam, sur les femmes et le sport, sur les femmes et la révolution islamique, sur la place de la femme dans la révolution islamique et sur l'étude des obstacles qui entravent la participation des femmes à la société;
- vii) En favorisant une augmentation du nombre des femmes producteurs et metteurs en scène de films ayant trait à des questions de la vie de tous les jours;

d) Un certain nombre de dispositions du Code civil iranien garantissent le bien-être et l'indépendance économiques de la femme mariée, ces dispositions stipulant notamment :

- i) Que la femme peut indépendamment faire ce qu'elle souhaite des biens qui lui appartiennent en propre;
- ii) Qu'immédiatement après la cérémonie du mariage, la femme devient propriétaire des biens couverts par le mariage et peut en disposer à tout moment de la manière qu'elle souhaite;
- iii) Que c'est au mari qu'il incombe de subvenir entièrement aux besoins de sa femme, ces besoins englobant "le logement, les vêtements, l'alimentation, le mobilier à proportion, sur une base raisonnable, de la situation de la femme, et la mise à la disposition de la femme d'un serviteur si elle est habituée à avoir des domestiques ou si elle a besoin d'un domestique en raison de maladie ou de handicap physique";
- iv) Il en va de même pour une femme divorcée au cours de l'Eddeh (délai de viduité prescrit pour le remariage) ou, lorsqu'elle est enceinte de son mari, jusqu'à ce que l'enfant soit né;
- v) L'entretien de l'enfant incombe au père;

e) Selon une législation récente, le divorce ne peut pas avoir lieu simplement sur la base d'une demande du mari. Il doit se fonder sur la décision d'un tribunal compétent et à la suite d'une action en justice. Le consentement de la femme est exigé. De plus, la femme a le droit de chercher à obtenir le divorce de la même façon. Si le tribunal constate que le mari demande le divorce sans motif légitime, le mari est tenu de rémunérer tous les travaux accomplis par sa femme au foyer selon ce que fixe le tribunal. En outre, en pareil cas, le tribunal peut décider de diviser à parts égales les biens enregistrés au nom du mari;

f) Le Conseil judiciaire suprême a publié des directives en vue de protéger les droits des épouses lorsque les maris les traitent de façon inéquitable. Tous les bureaux de mariage du pays ont reçu pour instructions de joindre le texte de ces directives aux certificats de mariage. Les directives spécifient quels sont les droits de la femme lorsque le divorce

est prononcé injustement contre elle et précisent aussi quand elle peut exercer le droit de divorcer;

g) Les femmes qui veulent se marier peuvent dès le début établir certains droits pour elles-mêmes. Elles peuvent stipuler les conditions, financières ou autres, qui seront consignées dans le contrat de mariage. C'est ainsi qu'elles peuvent stipuler qu'elles pourront obtenir le divorce si le mari se comporte de façon immorale ou maltraite sa femme;

h) Une femme divorcée a le droit de demeurer dans la maison du mari jusqu'à ce que s'achève l'Eddeh;

i) Le droit qu'a la femme de divorcer (Wakalah) ne peut être révoqué ni cédé au mari lorsque :

- i) Le mari ne dépense pas d'argent pour sa femme ou ne s'acquitte pas de ses devoirs conjugaux pendant une période de six mois et refuse de s'en acquitter;
- ii) Le mari se comporte de façon répréhensible envers sa femme au point qu'elle ne peut plus supporter de vivre avec lui;
- iii) Le mari souffre d'une maladie incurable assez grave pour empêcher une vie conjugale normale;
- iv) Le mari est atteint d'aliénation mentale;
- v) Le mari refuse de s'incliner devant une décision judiciaire lui ordonnant de s'abstenir de travaux qui nuisent à la situation de son épouse et de sa famille;
- vi) Le mari est condamné à une peine de prison d'au moins cinq ans ou à une amende qui l'empêcherait de dépenser de l'argent pour sa femme pendant cinq ans ou davantage, cette règle s'appliquant lorsque la décision judiciaire est immédiatement exécutoire, mais non dans le cas où le tribunal a prononcé le sursis;
- vii) Le mari s'adonne à la consommation d'une drogue interdite qui, de l'avis du tribunal, compromet la vie de la famille;
- viii) Le mari abandonne sa famille pendant six mois consécutifs au moins sans excuse qui soit acceptable en justice;
- ix) Une instance judiciaire a, par décision passée en force de chose jugée, condamné le mari à une peine de prison, à une amende ou à un hadd pour avoir commis un crime qui, de l'avis de l'instance judiciaire, nuit à la situation de sa famille ou n'est pas convenable pour sa femme;
- x) Le mari est atteint de stérilité pendant six mois au moins.

78. Le Gouvernement iraquien a pris les mesures ci-après :

a) La Constitution iraquienne et la législation interne garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes dans les domaines de l'instruction et de l'emploi. Il existe en Iraq une loi sur l'instruction obligatoire, une campagne nationale globale de suppression obligatoire de l'analphabétisme et une loi sur l'enseignement supérieur;

b) La législation iraquienne accorde une attention particulière aux soins de santé pour les femmes et pour la famille et protège la santé de tous les citoyens sans faire de distinction entre les hommes et les femmes;

c) Eu égard au relèvement du prix des produits alimentaires et des médicaments imputable au blocus économique contre l'Iraq, les pouvoirs publics ont mis en application un régime de cartes de rationnement et un régime de cartes médicales de nature à assurer à chaque famille ce dont elle a absolument besoin pour ce qui est des produits alimentaires de base, y compris le lait pour les nourrissons de moins d'un an, et des médicaments;

d) En vue de compenser le coût élevé du mariage qui résulte du blocus économique contre l'Iraq, les pouvoirs publics ont mis en application un régime d'appui financier pour couvrir les dépenses en question et pour faire face à ce dont les époux ont besoin pour entamer une vie nouvelle;

e) Pour ce qui est de la condition de la femme divorcée, les pouvoirs publics ont mis en application des dispositions législatives garantissant les droits sociaux de la femme conformément au droit canonique de l'Islam. La loi sur l'état des personnes accorde un statut à la femme divorcée et à ses enfants et garantit leurs droits. Elle assure à la femme divorcée une protection légale, notamment en cas de divorce arbitraire. C'est ainsi que la loi lui reconnaît le droit de demeurer avec ses enfants dans la maison de famille pendant les trois années qui suivent le divorce. Si le mari possède la maison, la femme n'a pas à payer de loyer. Si la maison est louée, les droits et privilèges liés à la maison sont dévolus à la femme. La législation iraquienne reconnaît aussi le droit de la femme d'élever ses enfants après le divorce.

79. Le Gouvernement malaisien a pris les mesures ci-après :

a) En 1976, il a été créé un Conseil consultatif national de l'intégration de la femme au développement;

b) En 1983, il a été créé un secrétariat aux affaires intéressant les femmes;

c) Depuis 1986, il y a, dans tous les ministères, des femmes qui ont expressément pour tâche d'assurer la liaison avec le public;

d) Diverses études sur les questions intéressant les femmes ont été effectuées d'un bout à l'autre des années 80;

e) Le sixième plan malaisien (1991-1995) comporte un chapitre sur le rôle des "femmes à l'égard du développement";

f) En 1991, les pouvoirs publics ont formulé une politique nationale à l'égard des femmes.

80. Le Gouvernement népalais a pris les mesures ci-après :

- a) En 1991, le Népal a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- b) Conformément à l'engagement qu'il avait pris envers les résolutions qu'avait adoptées la Conférence du SAARC de 1986 sur l'enfant et le Sommet mondial de 1990 pour les enfants, le Gouvernement a formulé un plan d'action national en faveur du développement de l'enfant et fixé les objectifs à atteindre d'ici l'année 2000 à l'égard des divers aspects du développement de l'enfant;
- c) Des dispositions ont été prises dans la Constitution de 1990 pour empêcher l'exploitation de l'enfant, pour protéger les droits de l'enfant et les avantages dont il jouit et pour protéger et favoriser les intérêts des femmes;
- d) En 1991, la loi sur l'enfance intégrée a été adoptée et publiée;
- e) Le huitième plan (1992-1997) en faveur du développement de l'enfant a été adopté par les pouvoirs publics et a pour objectifs :
- i) D'étendre à l'échelon du village le programme de maternité protégée concernant les soins à donner aux enfants à partir du moment où ils se trouvent dans le sein de leur mère. Dès le moment de la conception, des bilans de santé périodiques, ainsi que des services de soins et de protection de la maternité, sont mis à la disposition des femmes;
 - ii) De ramener de 5,8 à 4,5 le taux de fécondité;
 - iii) De ramener de 102 à 80 pour 1000 le taux de mortalité infantile;
 - iv) De ramener de 165 à 130 pour 1000 le taux de mortalité infantile (décès des enfants âgés de moins de cinq ans);
 - v) De mettre en application des programmes de vaccination et de lutter contre la gastro-entérite et les maladies respiratoires, et de renforcer la prise de conscience générale de la santé de l'enfant grâce à l'instruction sanitaire;
 - vi) D'améliorer l'état nutritionnel général et minimal grâce à des programmes coordonnés entre les secteurs de l'alimentation, des soins de santé et de l'instruction;
 - vii) D'élargir les services de soins à l'intention des enfants grâce à des dispositions permettant d'offrir davantage de lits et de services spécialisées dans les hôpitaux de zone et les hôpitaux d'arrondissement;
 - viii) D'encourager la notion de petite famille grâce à des programmes exécutés par les services de planification de la famille;

- ix) De mettre en place, avec la participation du secteur privé, des institutions et groupes locaux non gouvernementaux, des centres de protection infantile et des écoles pour enfants d'âge préscolaire (âgés de moins de cinq ans);
- x) De dispenser une instruction primaire gratuite. Des mesures spéciales sont prises pour offrir des possibilités d'instruction à ceux qui ont été privés d'enseignement primaire et pour réduire le nombre des abandons scolaires et des échecs;
- xi) D'offrir des possibilités d'instruction secondaire ainsi que d'instruction secondaire professionnelle;
- xii) D'adopter des mesures en vue d'encourager et d'aider les organismes locaux à fixer des objectifs intéressant les enfants et le développement au moment où ils arrêtent des plans et programmes à l'échelon local;
- xiii) De mettre en place un conseil national de haut niveau sur le développement de l'enfant en vue de coordonner et de suivre l'exécution du huitième plan;

f) Un plan national d'action pour le progrès de la femme a été élaboré conformément à la Déclaration que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme avait adoptée en 1975. Les amendements ci-après qui avaient été apportés au Code civil de 1963 ont été mis en oeuvre en 1975 :

- i) Une part égale des biens des parents doit être donnée à la fille (jusqu'à l'âge de 35 ans, si elle n'est pas mariée);
- ii) En cas de divorce fondé sur certains motifs, la femme est en droit de recevoir une pension alimentaire pendant cinq ans ou jusqu'au moment où elle se remarie, et elle a le droit de se voir confier la garde de ses enfants mineurs, l'entretien de ceux-ci incombant au père;
- iii) Le trafic de drogue est punissable de 20 ans de prison si la vente a été effectuée et de 10 ans de prison si le délinquant est appréhendé auparavant;
- iv) Est passible d'une peine de prison de 10 à 15 ans toute personne qui en oblige une autre à se prostituer;
- v) Est punissable de cinq à sept ans d'emprisonnement l'achat ou la vente d'une personne en vue d'en faire un esclave;
- vi) Le viol est punissable de six à 10 ans de prison, si la victime est âgée de moins de 14 ans, et de trois à cinq ans, si la victime est plus âgée. Dans l'un et l'autre cas, la victime reçoit la moitié des biens du délinquant à titre de compensation. Si la victime tue le délinquant pendant l'acte ou dans l'heure qui suit l'acte, elle est exempte de toute peine. Si elle le tue alors que

l'acte a été accompli plus d'une heure auparavant, elle est passible d'une amende de 5 000 Rs au plus et d'une peine de prison de 10 ans au plus;

- vii) L'avortement est assimilé à l'infanticide et est interdit;
- viii) L'âge minimal légal du mariage pour la jeune fille est fixé à 16 ans avec l'assentiment de son tuteur et à 18 ans sans cet assentiment. Pour le garçon, l'âge minimal légal est de 18 ans, si ce consentement a été donné, et de 21 ans, s'il n'y a pas eu consentement. La différence d'âge entre la mariée et le marié ne doit pas dépasser 20 ans. Le mariage imposé de force est nul;

g) Un ensemble de mesures ont été prises pour accroître la participation des femmes au développement, pour améliorer leur condition sociale, économique, universitaire, politique et juridique, pour leur offrir des possibilités d'emploi productif et pour créer le cadre et l'infrastructure appropriés qui permettent à la femme de jouer un rôle décisif de l'échelon local à l'échelon national, grâce, notamment :

- i) à des programmes spéciaux tendant à accroître la participation des jeunes filles à l'instruction primaire, à l'instruction secondaire et à l'instruction des adultes en accroissant l'admission des étudiantes et en réduisant les taux d'abandon scolaire, en rendant obligatoire la nomination d'institutrices dans les écoles primaires et peu à peu dans les écoles secondaires et en exécutant des programmes d'instruction des adultes, d'instruction non structurée et d'instruction axée sur l'emploi. Une instruction générale et technique est dispensée aux étudiantes qui ne peuvent pas suivre l'enseignement supérieur, et un contingent fixé par avance est applicable aux étudiantes pour les inciter à participer à l'enseignement technique supérieur, des dispositions étant prises pour allouer à des étudiantes et à des femmes un certain pourcentage des bourses nationales et internationales;
- ii) à l'exécution de programmes tendant à réduire les taux de mortalité maternelle et infantile. L'application de ces programmes sera étendue au secteur rural par le truchement des agents des services de protection maternelle et infantile et par les bénévoles femmes des services communautaires de santé. Les accoucheuses traditionnelles à l'échelon local recevront une formation appropriée. L'accent sera mis sur une participation accrue des femmes au perfectionnement du personnel technique de haut niveau du secteur de la santé;
- iii) à des renseignements et à des services en matière de planification de la famille et à l'emploi d'instruments semi-permanents pour l'espacement des naissances. Le nombre des lits sera accru dans les services de maternité des centres de santé primaire et dans les hôpitaux d'arrondissement, de zone et de région;

- iv) aux encouragements donnés aux cultivatrices pour qu'elles participent aux programmes de développement agricole. Des services d'appui tels que facilités en matière de crédit et en matière commerciale, de même que d'autres dispositions nécessaires au développement agricole, auront pour cibles les cultivatrices et des dispositions seront prises pour leur assurer la formation nécessaire ainsi que les moyens matériels et financiers dont elles ont besoin. Des dispositions seront prises pour garantir la formation et un emploi en vue d'accroître le nombre de femmes que compte la main-d'oeuvre technique agricole;
- v) à la participation d'un plus grand nombre de femmes à la préservation des forêts et à la protection des sols. Des programmes de formation et de diffusion auront pour objet d'amener les femmes à mieux comprendre les multiples avantages d'une saine gestion des ressources forestières;
- vi) à l'action en faveur des programmes de coopératives agricoles, d'industries artisanales et d'industries rurales, des coopératives de consommateurs et des programmes d'épargne;
- vii) à une participation accrue des femmes au secteur industriel grâce à une formation axée sur l'acquisition des compétences, à la fourniture de matières premières, à la formation à la gestion industrielle et à la mise à la disposition des femmes d'un crédit facile à obtenir et subventionné;
- viii) à l'extension aux femmes rurales de programmes tels que ceux qui concernent le crédit à la production;
- ix) à l'action en faveur d'une participation accrue des femmes à la gestion des affaires publiques et au secteur des services non gouvernementaux;
- x) à la fourniture d'un appui institutionnel et d'une assistance financière de nature à assurer une gestion féminine et à la fourniture d'une formation à l'esprit d'entreprise;
- xi) à l'action en faveur des activités des organisations féminines et autres qui s'occupent directement du bien-être et de la protection des femmes;
- xii) à l'adoption de mesures en vue de modifier les dispositions législatives et réglementaires qui entravent le progrès de la femme. Les services et la formation juridiques seront élargis pour permettre aux femmes rurales de bénéficier d'une information d'ordre juridique;
- xiii) aux encouragements donnés aux femmes pour qu'elles participent à la formulation et à l'exécution des programmes d'infrastructure rurale qui concernent l'irrigation, l'eau potable et la construction de routes.

La participation des femmes aux comités d'usagers sera rendue obligatoire;

- xiv) à l'extension au secteur rural des techniques permettant de gagner du temps lors du ramassage du bois de chauffage et du fourrage et lors de la collecte de l'eau ainsi que pour d'autres activités domestiques;
- xv) à la promotion d'une participation significative des femmes aux programmes de développement grâce à la mise en place d'une structure appropriée qui permette de coordonner et de suivre les activités. La Commission de planification publiera à l'intention des ministères des directives concernant la formulation de programmes de développement des femmes qui s'étendent à l'ensemble du secteur.

81. Le Gouvernement pakistanais a pris les mesures ci-après :

a) Il existe désormais des accoucheuses et sages-femmes formées dans les zones rurales. Les pouvoirs publics comptent recruter 30 000 agents femmes des services de santé, à raison d'une par village. Un ensemble de stimulants est mis au point pour inciter les médecins à pratiquer dans les zones rurales;

b) Depuis 1985, le Pakistan achemine des ressources vers les zones rurales en fonction du chiffre de la population. Les programmes d'action sociale et les programmes de travaux populaires offrent aux populations rurales des soins de santé, une instruction et de l'eau potable;

c) En septembre 1994, les pouvoirs publics ont l'intention de mettre en vigueur une loi concernant l'instruction obligatoire des enfants âgés de cinq à 10 ans. Les pouvoirs publics recrutent aussi des instituteurs pour les affecter aux zones rurales;

d) Des magistrates et des fonctionnaires femmes de la police sont actuellement chargées de s'occuper des cas de violence contre les femmes;

e) Les conseils de l'Union sont remplacés par les Panchayat, dans le cadre desquels un pourcentage de sièges est réservé aux femmes.

82. La République de Corée a pris les mesures ci-après :

a) Un ensemble de séminaires, exposés et débats ont été consacrés à la législation, y compris la loi sur les possibilités égales d'emploi et la loi révisée sur la famille. Des brochures sont aussi publiées au sujet des régimes juridiques nationaux et internationaux en vue de faire mieux comprendre aux femmes la législation qui les concerne;

b) Un certain nombre d'études, effectuées en 1985, 1986 et 1988 au sujet des programmes d'études, manuels et autres instruments didactiques, ont révélé qu'il existait une discrimination fondée sur le sexe. Pour remédier à cet état de choses, les pouvoirs publics ont pris pour politique générale de supprimer toute discrimination fondée sur le sexe dans les établissements d'enseignement, y compris l'orientation professionnelle, dans le cadre du sixième plan quinquennal de développement économique et social (1987-1991).

Les pouvoirs publics ont donné pour instructions de réviser dans les manuels la façon discriminatoire dont on expose le rôle des sexes et ils ont fondu les cours de formation industrielle et les cours d'économie ménagère en un seul cours obligatoire tant pour les garçons que pour les filles. Les pouvoirs publics ont aussi distribué une brochure intitulée "Directives pour l'orientation professionnelle des filles des écoles intermédiaires" en vue de faire cesser toute discrimination dans l'orientation professionnelle destinée aux filles;

c) Les pouvoirs publics ont formulé des "Mesures globales visant à faire disparaître les violences sexuelles" et ils ont donné pour instructions aux divers ministères d'entreprendre des activités pertinentes. Les principales activités en cours d'exécution sont les suivantes :

- i) Instruction tenant compte des deux sexes qui est dispensée dans les écoles élémentaires, les écoles intermédiaires et les écoles secondaires (Ministère de l'éducation);
- ii) Mise en place et fonctionnement d'abris temporaires pour les femmes victimes de sévices sexuels (Ministère de la santé et des affaires sociales);
- iii) Mise en place de centres d'orientation pour les salariées victimes de sévices sexuels dans les établissements industriels ou commerciaux employant 100 femmes ou davantage (Ministère du travail);
- iv) Renforcement des dispositions réglementaires applicables aux organes d'information qui interdisent la présentation de scènes provocantes sur le plan sexuel ou comportant des violences (Ministère de la culture et des sports);
- v) Augmentation du nombre des groupes d'orientation qui, à l'intérieur de l'infrastructure de sécurité publique, fournissent une aide juridique aux femmes (Direction de la police);
- vi) Appui aux organisations féminines pour l'action qu'elles mènent en vue de mettre un terme aux sévices sexuels (Ministère des affaires politiques);

d) En 1992, les pouvoirs publics ont commencé à élaborer une loi spéciale en vue de prévenir les sévices sexuels et, en janvier 1994, l'Assemblée législative a adopté la loi punissant les délinquants sexuels et protégeant les victimes de sévices sexuels. La loi reconnaît qu'il est du devoir de l'Etat de prévenir les crimes sexuels violents et de protéger les victimes de tels crimes. Elle exige expressément la mise en place de centres d'orientation et de refuges pour les victimes de sévices sexuels ainsi que la mise en place de mécanismes institutionnels visant à protéger ces victimes dans le cadre des enquêtes pénales;

e) Se fondant sur la reconnaissance que les sévices sexuels constituent un problème d'ordre social, les pouvoirs publics ont pris des mesures concernant la mise en place d'installations et services résidentiels et de services d'orientation à l'intention des femmes ayant fait l'objet de sévices sexuels ou de violences pour les aider à se remettre physiquement et

psychologiquement de ces violences. En 1992, deux installations de cette nature ont été créées et ont commencé à fonctionner sous les auspices des pouvoirs publics. En outre, il existe cinq "refuges de repos" et 15 centres distincts d'orientation qui ont été créés et sont gérés par des organisations non gouvernementales;

f) Pour encourager la notification aux services de répression des incidents impliquant des sévices sexuels et autres violences contre les femmes, 154 centres d'orientation à l'intérieur des organismes municipaux, provinciaux et locaux ont été créés dans tout le pays. Des fonctionnaires de police femmes sont affectées à ces centres.

83. Le Gouvernement singapourien a pris les mesures ci-après :

a) La Constitution de Singapour reconnaît le droit fondamental de l'égalité entre les deux sexes;

b) En 1961, il a été mis en vigueur une Charte de la femme, qui fournit la base juridique de l'égalité entre les sexes et garantit la position de la femme;

c) La loi sur l'emploi garantit aux femmes qu'elles seront traitées sur un pied d'égalité dans le cadre de la main-d'oeuvre et comporte des dispositions de nature à sauvegarder les intérêts des femmes. La fonction publique, en adoptant le principe de l'égalité de rémunération pour les agents hommes et femmes, a frayé la voie au secteur privé;

d) Connaissant les multiples rôles que les femmes ont à jouer, les pouvoirs publics ont pris un certain nombre de mesures pour permettre aux femmes de travailler, notamment :

i) en adoptant le programme d'un centre de protection infantile de nature à favoriser la mise en place de tels centres dans toute l'île et à rendre ces installations et services aisément accessibles à ceux qui en ont besoin. Les droits à acquitter sont subventionnés de façon que les intéressés puissent plus facilement se les permettre;

ii) en assurant des congés de maternité aux agents de la fonction publique à concurrence de 56 jours pour les premier et deuxième enfants, un congé sans traitement de quatre ans au plus à compter de l'accouchement, la femme conservant tous ses droits lorsqu'elle reprend son travail, et un emploi à temps partiel pour les agents mariés qui travaillent à temps complet. Parmi les autres prestations, il faut mentionner le congé à plein traitement à concurrence de cinq jours par an pour les fonctionnaires de sexe féminin qui s'occupent de leurs enfants malades âgés de moins de six ans;

e) Les pouvoirs publics ont mis en application un programme global de soins de santé préventifs. Chaque enfant doit subir un ensemble de vaccinations. Les enfants des écoles sont assujettis à des examens médicaux à intervalles réguliers. Les centres de santé maternelle et infantile et les services de santé scolaires offrent toute une gamme de soins de santé préventifs et primaires de nature à sauvegarder la santé de l'enfant et de la

mère. En avril 1992, les pouvoirs publics ont mis à exécution un programme national de modes de vie sains, qui a souligné que c'était à l'individu qu'il incombe de vivre sainement;

f) Les pouvoirs publics dispensent une instruction gratuite à tous les enfants des ressortissants de Singapour. Les droits de scolarité dans l'enseignement secondaire sont fortement subventionnés. Divers plans de bourses spéciales, de bourses d'études et d'assistance scolaire permettent d'aider les enfants à poursuivre leur instruction;

g) La loi sur les enfants et les jeunes, qui est entrée en vigueur en 1949 et a été abrogée puis remise en vigueur compte tenu d'amendements en 1993, assure la protection et le bien-être des enfants et des jeunes jusqu'à l'âge de 16 ans. La loi énonce les infractions dirigées contre les enfants, qu'il s'agisse, par exemple, de sévices sur la personne de l'enfant, d'exploitation, de mendicité et d'utilisation des enfants à des fins illicites;

h) Le Code pénal et la Charte des femmes offrent aux femmes et aux jeunes filles une protection contre la violence à l'intérieur de la famille et contre les sévices sexuels. Etant donné qu'il est souvent difficile d'évaluer l'ampleur et la nature du problème, les pouvoirs publics s'attachent aux stratégies qui ont pour objet de prévenir de telles infractions grâce à une protection, de même qu'à l'orientation et à l'information du public. Les programmes d'information du public sont renforcés pour instruire le public des répercussions de ces violences sur le bien-être de la famille et des conséquences qu'elles peuvent avoir pour les enfants;

i) Pour s'attaquer au problème croissant des familles monoparentales résultant du divorce, les pouvoirs publics ont mis au point toute une gamme de services. Sur le plan de la prévention, des programmes d'instruction prémaritale et de formation au mariage ont été mis à la disposition des couples. Lorsque des mariages ont échoué, une aide est offerte pour atténuer le traumatisme et pour fournir une assistance pratique.

84. Le Gouvernement sri-lankais a pris les mesures ci-après :

a) Le Gouvernement sri-lankais a mis en oeuvre des politiques non discriminatoires de protection sociale et a assuré tant aux hommes qu'aux femmes une instruction gratuite et des services de santé gratuits;

b) En 1993, les pouvoirs publics ont approuvé la Charte sri-lankaise des femmes, qui énonce toute la gamme des droits qui doivent être garantis à la femme pour assurer son progrès. La Charte renferme des sections traitant expressément du droit de la femme aux soins de santé et à la nutrition, à la protection contre la discrimination sociale et à la protection contre la violence fondée sur le sexe;

c) En 1991, les pouvoirs publics ont élaboré une Charte des droits de l'enfant qui se fonde sur des normes internationalement acceptées. Parmi les droits reconnus par la Charte, il faut mentionner le droit à jouir du meilleur état de santé possible et à jouir d'autres installations et services pour le traitement des maladies, le droit à un niveau de vie suffisant aux fins du développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant, le droit d'avoir accès de façon universelle et sur un pied

d'égalité à l'instruction, le droit aux loisirs, la protection contre l'exploitation économique et contre l'exécution de travaux risquant d'être dangereux pour l'enfant ou d'entraver l'éducation de l'enfant, la protection contre l'exploitation sexuelle ainsi que contre la vente et le rapt. La Charte renferme un certain nombre de mesures que les pouvoirs publics doivent prendre, en s'employant notamment :

- i) à assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- ii) à appliquer les techniques aisément disponibles et à fournir des aliments nutritifs suffisants et une eau potable salubre pour combattre la maladie et la malnutrition;
- iii) à assurer aux mères les soins appropriés avant les naissances;
- iv) à faire en sorte que tous les secteurs de la société, en particulier les parents et les enfants, bénéficient d'une instruction de base sur la santé et la nutrition infantiles, les avantages de l'alimentation au sein, l'hygiène et l'assainissement et la prévention des accidents;
- v) à développer les services de soins de santé préventifs, l'orientation des parents ainsi que l'instruction et les services en matière de planification de la famille;
- vi) à dispenser une instruction primaire gratuite et à faire en sorte que chaque enfant puisse y avoir accès;
- vii) à encourager le développement de différentes formes d'instruction secondaire, y compris l'instruction générale et l'instruction professionnelle, en permettant à chaque enfant de s'en prévaloir et d'y avoir accès, et à prendre des mesures appropriées telles que l'instruction gratuite et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- viii) à dispenser une instruction supérieure et à permettre à tous d'y accéder en fonction des aptitudes de chacun;
- ix) à permettre à chaque enfant de se prévaloir, en matière d'instruction et de formation professionnelle, des renseignements et de l'orientation disponibles et d'y avoir accès;
- x) à prendre des mesures appropriées pour encourager une fréquentation scolaire régulière et pour réduire les taux d'abandon scolaire;

- xi) à promouvoir et encourager la coopération internationale dans les domaines ayant trait à l'éducation, en vue notamment de contribuer à faire disparaître l'ignorance et l'analphabétisme d'un bout à l'autre du pays et à faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes modernes d'enseignement;
- xii) à faire adopter des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives de nature à protéger l'enfant contre l'exploitation économique;
- xiii) à prendre des mesures pour protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels;
- xiv) à prendre les mesures voulues, d'ordre national, bilatéral et multilatéral, pour prévenir l'enlèvement ou la vente d'enfants à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit.

85. Le Gouvernement thaïlandais a pris les mesures ci-après :

- a) Les pouvoirs publics ont institué l'instruction obligatoire pour les enfants âgés de six à neuf ans;
- b) Le Gouvernement a l'intention d'améliorer le régime de sécurité sociale;
- c) Le Ministère de la santé a institué un programme de formation de toutes les accoucheuses traditionnelles de Thaïlande.

B. Mesures prises à l'échelon non gouvernemental

86. La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'est attaquée à quelques-unes des questions qui ont trait aux pratiques traditionnelles nocives par le truchement de plusieurs activités groupées sous les objectifs apparentés ci-après :

- a) Renforcement du respect et de la dignité humaine et des valeurs humanitaires;
- b) Aptitude accrue à faire face aux crises;
- c) Renforcement des moyens dont les êtres humains vulnérables disposent dans leur vie quotidienne.

87. L'Internationale socialiste des femmes, qui a saisi le Séminaire d'un exposé écrit, a invité ses organisations affiliées :

- a) à offrir une information et un enseignement sur les conséquences nocives et souvent fatales de la mutilation sexuelle des femmes;
- b) à mettre en place des lignes téléphoniques d'assistance auxquelles puissent s'adresser les femmes victimes de violence et à demander la création d'abris et de refuges pour femmes financés comme il convient et de façon sûre ainsi que la mise en place d'un appui psychologique pour les femmes et leurs enfants;

c) à organiser des campagnes de protestation contre la violence dans les organes d'information, en particulier lorsque cette violence est dirigée contre les femmes, tant dans les programmes que dans la publicité, et à s'élever contre l'image traditionnelle stéréotypée que les organes d'information donnent de la femme. L'Internationale a recommandé de rendre ces protestations efficaces en annonçant que les consommateurs vont boycotter les produits des entreprises qui recourent à une publicité offensive;

d) à renforcer les droits de la femme et sa participation à la société à tous les niveaux en tant que condition sine qua non de la disparition de la violence structurelle;

e) à encourager les autres organisations non gouvernementales et les spécialistes sociaux à étudier la violence dans la société et ses causes;

f) à demander aux gouvernements d'inclure dans leurs budgets un financement permettant de faire appel à des conseillers et à des éducateurs pour s'occuper tant des victimes que des auteurs des violences, à élaborer des plans d'action en vue d'aider les hommes à prendre conscience du problème et à organiser des programmes de formation agencés en fonction du sexe pour encourager les hommes à se mettre eux-mêmes en question.

88. Le Mouvement du tiers monde contre l'exploitation des femmes a organisé en 1981, face à l'exploitation sexuelle des femmes, des manifestations synchronisées dans les capitales de l'Asie du Sud-Est. Aux Philippines, le Mouvement met des services à la disposition des femmes en détresse. Il se lie avec des prostituées, des épouses "commandées par la poste" et des "épouses de vacances", des travailleuses migrantes et d'autres femmes exploitées. Il exécute des projets qui ont pour objet de répondre aux besoins économiques, éducatifs, physiques, spirituels, psycho-sociaux et culturels de ces femmes. Le Mouvement a ouvert un certain nombre de centres "où l'on vient en passant" qui ont pour objet d'offrir une orientation et un moyen de réflexion concernant un mode de vie et des moyens de subsistance de remplacement, d'offrir des ressources et des renseignements sur les endroits où aller et les personnes à consulter en vue de bourses d'études, de formation spécialisée et de possibilités d'emploi, d'adresser immédiatement les femmes ayant besoin de soins à des établissements et d'offrir la possibilité d'une interconnexion et de liens avec ceux qui, à l'intérieur du pays ou à l'extérieur, souhaitent aider les femmes dans le besoin. Le Mouvement a créé un "foyer de croissance" qui a pour objet de permettre aux femmes de sortir de leur détresse et de les placer dans une atmosphère propice à l'apprentissage, d'employer leurs données d'expérience pour les faire servir au développement du respect de soi et au développement des collectivités, d'assurer les services spécialisés nécessaires en ce qui concerne des problèmes particuliers, d'offrir des possibilités d'emploi rémunéré en cours de formation et de faire du foyer un marche-pied dans la voie d'un mode de vie et de moyens de subsistance de remplacement. Le Mouvement a créé un "foyer de transition" destiné à accueillir en pension ceux qui exercent un emploi nouveau, à instituer des projets générateurs de revenus pour ceux qui jugent difficile de rechercher un emploi et à orienter et aider les femmes qui se lancent dans des entreprises nouvelles et font l'essai d'un nouveau mode de vie de leur propre initiative.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

89. Les trois principaux sujets sont apparentés et, au cours du débat, les participants les ont examinés ensemble. Les pratiques traditionnelles telles que la préférence pour les fils par rapport aux filles, l'état d'abandon dans lequel la fillette est laissée, le mariage précoce et la violence contre la femme se reflétaient en fin de compte dans le peu de valeur attachée à la vie de la femme et le statut inférieur qu'on lui reconnaissait. Le statut inférieur reconnu aux jeunes filles et aux femmes se perpétuait par l'intermédiaire de la discrimination dans l'accès à l'éducation, aux soins de santé, aux moyens de production et aux possibilités d'emploi et, partant, au pouvoir économique et politique. Si l'on voulait mettre un terme aux pratiques traditionnelles nocives, c'est à la place inférieure faite aux femmes et aux jeunes filles qu'il fallait s'attaquer.

90. A la fin du débat sur chaque point de l'ordre du jour, les participants ont formulé plusieurs recommandations que le Comité de rédaction a incorporées au projet de Plan d'action. Le projet de Plan d'action, que le Séminaire a examiné et adopté à sa 6^{ème} séance, le 8 juillet 1994, figure dans l'additif au présent rapport.

Motion de remerciements

91. Au moment où s'achevait le deuxième Séminaire des Nations Unies sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, les participants ont saisi l'occasion qui s'offrait à eux pour remercier très sincèrement le Gouvernement sri-lankais de la bienveillance et de l'esprit de coopération dont il avait fait preuve en accueillant un Séminaire portant sur une question aussi grave qui avait des répercussions préjudiciables sur la condition de millions de femmes et de fillettes. Les participants ont également exprimé leur gratitude au Gouvernement sri-lankais pour la chaleureuse hospitalité dont il avait bien voulu faire preuve envers eux.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

A. Experts

- Le Professeur Usha Nayar Professeur au Département des études concernant les femmes et chef de ce Département,
Conseil national de la recherche et de la formation en matière d'éducation,
New Delhi (Inde)
- Mme Berhane Ras-Work Présidente du Comité interafricain des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants en Afrique
- Mme Halima Embarek-Warzazi Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé des pratiques traditionnelles

B. Participants et suppléants nommés par les gouvernements

- Bangladesh Mme Salma Khan
Directeur général du Centre de perfectionnement des cadres du Bangladesh

M. Mostafizur Rahman (suppléant)
- Chine Mme Xianying Meng
Premier Secrétaire
Ministère des affaires étrangères
- Inde M. Rajesh Kishore
Directeur (Epanouissement de la femme) au Département de l'épanouissement de la femme et de l'enfant,
Ministère de la mise en valeur des ressources humaines

M. R. K. Tyagi (suppléant)
- Indonésie Mlle Wibisana Widyastuti
Directeur de la participation communautaire
Ministère de la santé

Iran (République islamique d')	M. M. A. Mottaghi-Nejad Directeur adjoint Département des droits de l'homme et des affaires sociales internationales Ministère des affaires étrangères
Iraq	Mlle Jwan Hassan Tawfiq Troisième Secrétaire Département des droits de l'homme Ministère des affaires étrangères
Japon	Mlle Yukiko Oda Chercheur principal Forum Kitakyushu des femmes d'Asie
Malaisie	Mme H. S. binti Abdul Rahman Directeur de la protection sociale d'Etat du Selangor Département de la protection sociale d'Etat du Selangor Mme Siti M. B. Abdul (suppléante)
Myanmar	Mme Yi Yi Myint Administrateur hors classe Ministère de la protection sociale, des secours et de la réinstallation
Népal	M. Laxman Prasad Mainali Juriste, Division de la population Commission nationale de la planification
Pakistan	M. M. Khalil Bhatti Secrétaire, Département de la santé du Pendjab
Philippines	Mlle Eleanor Ponce Carlos Médecin des services de santé Commission philippine des droits de l'homme
République de Corée	Mlle Ji Ah Paik Deuxième Secrétaire Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York
Singapour	Mme Indra Chelliah Ministère du développement communautaire

Sri Lanka

Mme Manori Muttettuwegama
Avocate, membre du Barreau
Militante des droits de l'homme

Mme Lalitha Dissanayake
Secrétaire d'Etat aux affaires
intéressant les femmes

Suppléants

Mme Sriani Basnayake
Mme Indrani Sugathadasa
Mme Lalani Rajapakse
Mme Carmini Alahakoon
Mme Sivanandini Duraiswamy

Thaïlande

Mlle Pensri Phijaisanit
Chef du Département de la protection
maternelle et infantile
Université Mahidol

C. Organismes des Nations Unies

Fonds des Nations Unies pour
l'enfance

M. Bala Gopal

Programme des Nations Unies pour le
développement

M. J. K. Robert England

Institut international de recherche
et de formation des Nations Unies
pour la promotion de la femme

Mlle Priyani Soysa

Fonds des Nations Unies pour la
population

Mlle Vineeta Rai

D. Organisation non gouvernementales

Catégorie I

Alliance internationale des femmes

Mlle Chandra de Soysa

Fédération internationale des
Sociétés de la Croix-Rouge et du
Croissant-Rouge

Mlle Seija Tornqvist

Soroptimist International

Mme Padmini Samarasinghe

Catégorie II

Association des femmes
pakistanaïses

Mlle Charmain Hidayatullah

Association internationale des femmes médecins	Mlle Sompong Raksasook
Association juridique de l'Asie et du Pacifique	M. Carlos Medina, jr.
Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises	Mme Priyanka Mendis
Commission internationale de juristes	Mlle Ramani Muttettuwegama
Défense des enfants-International	M. C. V. Rajapaksa M. Ananda Seneviratne
Fédération abolitionniste internationale	Mlle Savithri Fernando
Fédération mondiale des femmes méthodistes	Mlle Darshini Gunasekera
Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté	Mlle Manel Tiranagama Mlle Pathma M. Sivaram Mlle Indra Nilaweera
<u>Registre</u>	
Conseil international des infirmières	Mme K.A.D.C.P. Wijenayake
Forum culturel asiatique sur le développement	Mlle Monica Ruwanpathirana Mlle Padmini Weerasuriya
Mouvement du tiers monde contre l'exploitation des femmes	Mlle V. Walker-Leigh

Observateurs nommés par le Gouvernement sri-lankais

Mme Malini de Silva
Mme N. C. de Costa
Mme Indira Hettiarachchi
Mme Yoga Balachandran
Mme Chintha Akuratiyagama
M. Hiran Gunasekera
Mme Badriya Bawa
M. I. Ansar
Mlle Manel Chandrasekera
Mme Jayanthi Liyanage
Mlle Kamala Munagamage

Annexe II

DISCOURS LIMINAIRE DU MINISTRE DE LA SANTE
ET DES AFFAIRES INTERESSANT LES FEMMES

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Je tiens tout d'abord à exprimer à tous les représentants étrangers présents ici aujourd'hui les vœux les plus chaleureux que forment le Président et le peuple sri-lankais et à vous souhaiter un agréable séjour à Colombo. Au nom du Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, je félicite le Centre pour les droits de l'homme de Genève de l'initiative qu'il a prise d'organiser le présent séminaire régional sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants.

Le Gouvernement sri-lankais est particulièrement heureux de pouvoir accueillir ce séminaire à un moment où dans le monde tout entier, on souligne l'importance qu'il y a à consacrer les droits de la femme et à un moment où nous nous employons à préparer la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui se tiendra à Beijing, l'année prochaine.

Le Séminaire qui s'ouvre aujourd'hui paraît unique en ce qu'il s'attache parallèlement à des questions qui concernent la santé et à des questions qui concernent les droits de l'homme dans le cadre des pratiques traditionnelles qui affectent les femmes et les enfants de la région d'Asie. C'est une heureuse coïncidence que l'objet de ce séminaire ait directement trait aux responsabilités ministérielles qui m'incombent dans le domaine de la santé et des affaires intéressant les femmes.

Comme nous le savons tous, les collectivités d'Asie sont bien connues pour leur vif attachement à leur identité culturelle. Les traditions et pratiques socio-culturelles sont enracinées dans ces cultures. C'est la même diversité culturelle qui ajoute encore à ce qui fait la richesse de l'Asie. En revanche, la rigidité des affiliations socio-culturelles peut offrir de la résistance aux influences modernisatrices et à l'évolution technique.

Dans cette région du monde, il n'est pas inhabituel de constater que l'on attend, sur le plan social, que les femmes préservent, maintiennent et observent strictement les traditions séculaires, même si les pratiques empêchent la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et entravent le progrès de la femme. Par comparaison, les hommes de ces sociétés sont relativement exempts de ces prescriptions et pressions sociales. La plupart des pays d'Asie défendent les normes sociales patriarcales qui favorisent la domination masculine tandis que les pratiques traditionnelles connexes renforcent la situation subordonnée des femmes.

Il est donc des plus appropriés qu'une action coordonnée spéciale soit menée sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme en vue d'examiner en détail et d'évaluer les incidences des pratiques nocives qui continuent d'être discriminatoires envers les femmes.

La plupart des pratiques traditionnelles se fondent sur des convictions profondes et sur des normes que chaque collectivité se fixe pour assurer sa

propre identité et sa propre survivance. Lorsque l'on évalue les pratiques traditionnelles qui prévalent, il faut donc reconnaître que les traditions séculaires transmises de génération en génération sont chères à ces collectivités. Elles sont soutenues avec respect tant par les hommes que par les femmes qui font partie de ces sociétés. Les femmes ont même accepté sans contestation celles de ces pratiques qui sont nocives, désavantageuses ou discriminatoires à leur égard. Ce sont souvent les hommes et la génération des femmes âgées qui insistent sur le maintien de pratiques rigoureuses qui restreignent la femme, la mettent à l'écart ou la placent devant une multitude d'interdictions, sous prétexte de la protéger et de sauvegarder sa "pureté". L'imposition de pratiques restrictives aux femmes se fonde souvent sur l'hypothèse que les femmes ne sont pas des êtres humains indépendants, mais des personnes subordonnées qui doivent demeurer sous la coupe de leurs aînés ou de leurs maris. Nous avons donc à accepter qu'il faille nous frayer lentement et continûment un chemin au travers de ces notions sociales.

Toute tentative de modification des pratiques en question devrait être nécessairement précédée par une modification massive des attitudes et normes sociales. Les femmes et les hommes devraient se familiariser pleinement avec les normes des droits de l'homme et être capables d'estimer et d'évaluer les incidences nocives de leurs propres pratiques traditionnelles. Les membres de ces mêmes collectivités devraient pouvoir reconnaître quand il y a violation des droits de l'homme et prendre l'initiative de protester contre de telles pratiques. Les organismes de l'extérieur devraient faciliter la compréhension des conséquences que les pratiques traditionnelles ont pour les droits de l'homme, au lieu d'appliquer des normes étrangères aux cultures dont il s'agit. Les programmes d'instruction des masses et de sensibilisation qui ont pour objet de familiariser les hommes et les femmes de ces collectivités avec le sujet dont il s'agit exigeront une action de longue durée.

Nous devrions aussi reconnaître qu'il y a des pratiques traditionnelles qui sont favorables à la santé des femmes et des enfants. On ne doit donc pas jeter le manche après la cognée. Il ne faudrait ménager aucun effort pour étayer les pratiques favorables et en favoriser le maintien, même si elles ne paraissent pas modernes ou à la mode. L'allaitement au sein et le partage de la chambre après l'accouchement représentaient deux pratiques traditionnelles favorables auxquelles ont renoncé les mères dites "modernes". Ce sont ces mêmes pratiques dont les autorités sanitaires s'emploient partout à favoriser à nouveau la vogue.

Lorsque nous parlons de la santé des femmes, nous ne pouvons pas limiter nos considérations à la santé physique seule étant donné que le bien-être affectif est tout aussi important, remarque qui ne vaut pas seulement pour l'état de santé de la femme, mais aussi pour l'état de santé et le bien-être des enfants qui grandissent sous sa garde. Si la violence fondée sur le sexe a une forte influence sur la santé mentale et le bien-être affectif des femmes, on ne saurait sous-estimer ses effets indirects sur la santé des enfants et sur la génération à venir.

Si l'on s'en tient strictement au souci de faire disparaître toutes les formes de discrimination contre les femmes, le déracinement de pratiques qui sont nocives pour les femmes ne devrait pas seulement se limiter aux pratiques traditionnelles, mais il devrait aussi englober les pratiques nocives d'origine moderne, la toxicomanie pouvant en constituer un exemple.

Si nous parlons de Sri Lanka, on admet de façon générale que la situation des femmes sri-lankaises est plus avantageuse que celle de quelques-unes de leurs soeurs d'autres pays d'Asie, mais on ne saurait trop insister sur ce point car il reste beaucoup à faire pour assurer pleinement le progrès de la femme sri-lankaise eu égard à la gamme tout entière des droits qui lui appartiennent.

Il n'en reste pas moins que je ne saurais m'abstenir de mentionner certaines des conquêtes positives que Sri Lanka a faites dans les domaines de l'éducation et de la santé des femmes. Pendant de nombreuses décennies, les politiques non discriminatoires de protection sociale des pouvoirs publics ont dispensé tant aux hommes qu'aux femmes une instruction gratuite et des services de santé gratuits, ce qui a eu pour effet de réduire rapidement l'écart entre les sexes pour ce qui est de la condition de notre population sur le plan de l'instruction et sur le plan de la santé.

Le taux d'alphabétisation féminine, qui était de 8,5 pour cent au début du siècle, est passé à 83,2 pour cent en 1981, alors que le taux correspondant d'alphabétisation masculine s'établissait à 91,1 pour cent. Le taux des effectifs scolaires pour les filles et les garçons du groupe d'âge de cinq à 14 ans s'établissait à 87 pour cent en 1991 et était devenu le même pour les deux sexes. La proportion de femmes dans la population totale a augmenté de façon continue et s'établissait à 49,4 pour cent en 1991. Les espérances de vie des femmes ont dépassé celles des hommes et s'établissaient à 72,1 années en 1981. La planification de la famille est pratiquée par 62 pour cent des Sri-lankaises mariées. Ces faits et ces chiffres montrent bien qu'en fait, l'égalité est assurée entre les hommes et les femmes dans un grand nombre de domaines capitaux.

Pour ce qui est du respect des normes internationales, je suis fière de pouvoir annoncer que Sri Lanka a déjà consacré les principes de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans un instrument spécifique, la Charte sri-lankaise des femmes. Cette charte des femmes, approuvée par notre Gouvernement l'année dernière, énonce la gamme tout entière des droits de la femme qui doivent être garantis pour assurer le progrès de la femme à Sri Lanka. C'est là une preuve suffisante du souci que le Gouvernement sri-lankais a des droits de la femme et de l'engagement qu'il a pris à leur égard. Les sections de cette charte qui concernent le droit des femmes aux soins de santé et à la nutrition, le droit des femmes à être protégées contre la discrimination sociale et le droit des femmes à être protégées contre la violence fondée sur le sexe devraient présenter un intérêt particulier pour ce qui constitue l'objet du présent Séminaire. Je me permets en conséquence de recommander qu'au cours de vos délibérations pendant les cinq journées à venir, vous utilisiez la Charte sri-lankaise des femmes comme document de référence.

En 1991, Sri Lanka a aussi pris l'initiative d'élaborer une Charte sri-lankaise des droits de l'enfant, fondée sur les normes internationalement reconnues.

Vous n'aurez désormais aucun doute, j'en suis sûre, quant à ce qui fait que Sri Lanka est particulièrement apte à accueillir le présent Séminaire régional.

En conclusion, je tiens à dire que c'est pour moi un plaisir que d'avoir eu cette occasion de prendre la parole devant cette éminente réunion de personnes qui s'occupent de la santé des femmes et des droits fondamentaux qui leur appartiennent. Je tiens à saisir cette occasion pour souligner à nouveau combien le Gouvernement sri-lankais s'est énergiquement engagé envers tous ces domaines de préoccupation et à redire combien je suis moi-même engagée envers le progrès de la femme et de la santé.

Permettez-moi de vous souhaiter tous les succès possibles dans ce que vous entreprenez. Mes meilleurs voeux s'adressent à ceux qui, à l'Organisation des Nations Unies, ont organisé ce séminaire et à tous ceux qui y participent pour que vos séances soient couronnées de succès et que les conclusions auxquelles vous aboutirez soient productives.

Au nom du Gouvernement sri-lankais et du Ministère de la santé et des affaires intéressant les femmes, je vous remercie tous d'être présents ici aujourd'hui.

Enfin, c'est pour moi un agréable devoir que de prononcer maintenant solennellement l'ouverture du deuxième Séminaire régional des Nations Unies sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants.

Annexe III

DECLARATION DE M. HAMID GAHAM,

REPRESENTANT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE
L'HOMME ET DE LA SOUS-SECRETAIRE GENERALE AUX DROITS DE L'HOMME

Madame le Ministre,
Mesdames, Messieurs,

Le Séminaire qui s'ouvre aujourd'hui est le deuxième séminaire régional que l'Organisation des Nations Unies ait organisé en la matière, à la suite d'un premier séminaire qui s'était tenu au Burkina Faso, en 1991. Sri Lanka est le premier pays d'Asie à accueillir un séminaire organisé par le Centre pour les droits de l'homme au sujet des pratiques traditionnelles.

Le sens de la coopération et la bienveillance dont le Gouvernement sri-lankais a fait preuve en accueillant ce séminaire dans la région d'Asie s'inscrit dans la tradition historique qu'a ce pays de favoriser les droits et le bien-être de la femme dans la société. Sri Lanka a accompli beaucoup de progrès dans la voie de l'émancipation de la femme et ce pays est aussi connu partout pour ses dirigeantes qui ont de même joué un rôle important sur la scène mondiale. Il est de fait tout à fait approprié que le Rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la violence contre les femmes qui a été nommé il y a peu de temps, Mlle Radhika Coomaraswamy, vienne de Sri Lanka.

L'Organisation des Nations Unies se préoccupe depuis longtemps de la nécessité de définir les droits spécifiques qui tendent à protéger les groupes les plus vulnérables de la société et, parmi eux, le groupe que constituent les femmes et les enfants. En un certain nombre d'occasions, la collectivité internationale s'est déclarée préoccupée de la situation économique et sociale particulièrement dramatique des millions de femmes vivant dans les pays du tiers monde. Dans un certain nombre de pays, les femmes font l'objet de diverses formes de discrimination. Des études ont montré que sur le plan social comme sur le plan économique, la condition de la femme est souvent inférieure à celle des hommes.

Selon le projet de plate-forme d'action que l'on est en train d'élaborer pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et dont le Séminaire a eu communication, le lourd fardeau de la pauvreté pèse généralement de façon disproportionnée sur les femmes parce qu'elles sont moins susceptibles d'avoir un accès suffisant aux ressources économiques et autres nécessaires pour améliorer leur niveau de vie. Le nombre des femmes rurales qui vivent dans la pauvreté absolue augmente plus rapidement que celui des hommes, et la proportion de femmes chez les pauvres croît dans toutes les sociétés.

Les femmes contribuent de façon décisive aux économies nationales et, pourtant, en raison de la condition inférieure que la société reconnaît aux femmes, on a de façon générale manqué de reconnaître l'importante contribution des femmes à la vie sociale et économique.

Les droits fondamentaux des femmes sont énoncés dans un certain nombre d'instruments internationaux et incorporés à diverses déclarations, qu'il

s'agisse, par exemple, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de la Déclaration sur le droit au développement, ainsi que dans plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail.

La question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, et en particulier de la mutilation des organes génitaux féminins, a été examinée pour la première fois en 1952 par la Commission des droits de l'homme. Depuis, la Commission a déclaré que de telles interventions, fondées sur la coutume et pratiquées sur des femmes et des jeunes filles dans certaines régions du monde, ne sont pas seulement dangereuses pour leur santé, mais constituent aussi une atteinte grave à la dignité de la femme.

En 1984, comme suite à une campagne internationale concertée qui tendait à mettre un terme à la pratique douloureuse et dangereuse de la mutilation des organes génitaux féminins, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé d'effectuer une étude des multiples aspects des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants. La Sous-Commission a chargé un groupe de travail d'effectuer cette étude, dont la Commission des droits de l'homme a été saisie en 1986.

En 1990, la Commission des droits de l'homme a entériné une résolution de la Sous-Commission tendant à ce que soient organisés en la matière des séminaires régionaux en Afrique et en Asie. Le Séminaire régional africain, qui s'est tenu au Burkina Faso, en 1991, avait pour objectif d'évaluer les incidences sur les droits de l'homme de certaines pratiques traditionnelles telles que la mutilation des organes génitaux féminins et la préférence pour les fils par rapport aux filles ainsi que les pratiques traditionnelles d'accouchement. Le Séminaire avait aussi pour objet de permettre de réfléchir sur les mesures qu'il faut prendre pour mettre un terme à de telles pratiques. Le Séminaire a recommandé un certain nombre de mesures que pouvaient prendre les autorités nationales et les diverses organisations internationales et non gouvernementales intéressées (le texte du rapport de ce séminaire est tenu à la disposition des participants au présent Séminaire aux fins de leurs débats).

Le Séminaire qui s'ouvre aujourd'hui a à son ordre du jour la question de la préférence pour les fils par rapport aux filles et des conséquences que cette préférence a pour les fillettes, les pratiques traditionnelles liées au mariage et la violence contre les femmes. Les travaux de ce séminaire, comme ceux du séminaire précédent, nous permettront, au cours de ces cinq journées, de mettre au point un programme d'action que Mme Warzazi, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, soumettra à cet organe le mois prochain. Puis-je en conséquence vous demander à tous ici présents de commencer déjà à réfléchir sur les propositions qu'il sera nécessaire de formuler à cette fin. Le Séminaire pourrait, par exemple, envisager de charger un groupe de travail de l'aider à élaborer ce plan d'action.

Une forme principale de discrimination contre les femmes est la préférence accordée au garçon, au détriment de la fillette. La préférence

accordée au garçon, qui est enracinée dans un grand nombre de sociétés, aboutit à ce que la fillette soit laissée à l'abandon et exploitée. Le statut inférieur reconnu à la jeune fille dès son enfance se reflète à toutes les étapes de sa vie en s'accompagnant de conséquences sur sa condition civile, sociale, culturelle, économique et politique. Les attitudes sociales et culturelles s'associent pour faire en sorte que tant à l'intérieur de la famille qu'à l'intérieur de la société, la fillette se voit offrir moins d'avantages que son frère.

Lors du premier séminaire régional, on a constaté que la conséquence essentielle de cette pratique est d'ordre psychologique. L'abandon et la discrimination face auxquels la fillette se trouve aboutissent en fin de compte à ce que la fillette n'ait que peu d'estime pour elle-même et manque de confiance en soi. Dans les sociétés où la préférence pour les garçons est très marquée, les femmes cherchent à produire un fils à tout prix en vue d'élever leur condition sociale. Soucieuses d'avoir un enfant mâle, elles connaissent des grossesses répétées qui nuisent à leur santé et mettent parfois leur vie en danger. L'OMS a signalé que la préférence pour les fils par rapport aux filles atteint gravement la santé, la morbidité et la mortalité des jeunes filles et des femmes dans l'ensemble des pays en développement.

Les enquêtes couvrant plusieurs pays d'Asie ont montré que lorsque la discrimination sexuelle se reflète à l'intérieur de la famille dans une discrimination qui porte sur la façon dont les aliments sont partagés, il en résulte une malnutrition plus poussée parmi les filles, ce qui réduit leur résistance à la maladie. L'OMS a aussi constaté, en se fondant sur un certain nombre d'études concernant l'Asie et l'Afrique du Nord, que les filles bénéficient de moins de soins que les garçons lorsqu'elles sont malades. Il est ainsi vraisemblable que les parents amèneront les garçons plutôt que les filles à l'hôpital, ce qui signifie un taux de décès plus élevé parmi les filles.

La pratique de la préférence pour les fils par rapport aux filles a aussi des incidences préjudiciables quant à l'accès égal des fillettes et des femmes à l'instruction et à la formation (l'une et l'autre indispensables au développement). Le projet de plate-forme d'action signale que si, dans la plupart des régions du monde, les filles et les garçons ont désormais un accès égal à l'instruction primaire et à l'instruction secondaire, plus d'un milliard d'êtres humains, dont les deux tiers de femmes, demeurent analphabètes. De fait, les possibilités d'instruction offertes aux jeunes filles et aux femmes ont souvent contribué à renforcer les rôles féminins traditionnels, refusant aux femmes un partenariat plein et entier à l'intérieur de la société.

Le manque d'instruction et le refus de laisser les femmes accéder à l'emploi et aux ressources économiques sont au nombre des facteurs que le premier séminaire régional a évoqués pour expliquer que, même aujourd'hui, la préférence pour les fils par rapport aux filles continue d'exister. Tout ceci renforce aussi le fait que l'on ne voit dans les jeunes filles qu'un objet de mariage, ce qui perpétue la pratique traditionnelle du mariage précoce et de la dot.

Comme le montrent un certain nombre d'études, les pratiques traditionnelles font partie intégrante de la culture de ceux qui s'y tiennent. Il arrive souvent que ce soit les femmes elles-mêmes, parce qu'elles manquent d'estime pour elles-mêmes, d'instruction et de prise de conscience, qui perpétuent ces valeurs traditionnelles en les transmettant à leurs enfants, en particulier aux fillettes.

Les aspects culturels et sociaux sont donc étroitement liés aux aspects économiques. Si de telles pratiques sociales et culturelles ont des incidences préjudiciables sur l'égalité des chances et les possibilités pour les femmes d'accéder à la vie économique, les politiques économiques elles-mêmes, lorsqu'elles n'abordent pas les aspects sociaux et culturels du processus du développement, tendent à renforcer les pratiques discriminatoires contre les femmes qui sont enracinées dans la société et dans la culture. De fait, il a été dit que la place inférieure faite à la fillette et à la femme est en fin de compte enracinée dans le facteur économique. Le Rapporteur spécial chargé des pratiques traditionnelles, Mme Warzazi, a attribué l'existence de cette pratique de la préférence pour le fils au régime patriarcal que les hommes ont imposé, en même temps qu'était instituée la propriété privée, pour s'assurer que leurs biens passeraient à leurs fils. Une telle attitude, selon Mme Warzazi, a abouti à l'exploitation des femmes sous le prétexte de traditions et de coutumes qui se perdent dans la nuit des temps.

Ces attitudes sociales et culturelles envers les femmes ont des répercussions sur leur accès égal à des facteurs de production de base tels que les terres, le crédit, la commercialisation, la main-d'oeuvre, l'instruction, la formation et la technique et quant à la haute main qu'elles peuvent avoir sur ces facteurs de production. D'ordinaire, il n'y a que "le chef du ménage" qui ait accès auxdites ressources, cette expression de chef du ménage excluant de façon universelle les femmes. Dans le cas des terres, par exemple, les femmes tendent à avoir des titres de propriété moins sûrs ou à posséder des terres qui sont plus fragmentées ou divisées en parcelles plus petites. La question des droits fonciers est importante, non seulement parce qu'elle détermine l'accès de l'individu aux terres, mais aussi parce qu'elle influe son accès à d'autres facteurs de production et à d'autres ressources.

Depuis longtemps, l'Organisation des Nations Unies souligne qu'il ne peut y avoir de développement véritable sans une participation égale et significative des femmes au processus du développement, que les femmes soient considérées comme des agents du développement ou comme les bénéficiaires des avantages qu'il procure. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue l'année dernière, à Vienne, a réaffirmé l'importance de cette participation et demandé instamment que les femmes jouissent pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits fondamentaux et que cela constitue une priorité pour les gouvernements et pour l'Organisation des Nations Unies. Lors de sa récente session, le Groupe de travail sur le droit au développement a fait observer que la discrimination continue contre les femmes quant à leur accès aux soins de santé, à l'instruction, au travail, à la propriété et à d'autres droits économiques, sociaux et culturels constituait un obstacle capital à la jouissance du droit au développement.

Il est de plus en plus évident que la mondialisation de l'économie par le truchement des programmes d'ajustement structurel aboutit à un abandon et à une exploitation plus poussés des femmes du fait qu'elle affecte de façon négative et d'une manière inégale les femmes qui sont déjà les victimes des pratiques traditionnelles. Des études récentes montrent qu'en raison du rôle traditionnel de la femme dans la société, c'est elle qui se trouve avoir à porter la charge principale des coûts de l'ajustement structurel. Les femmes pauvres, notamment, doivent effectuer de longues heures de travail non rémunérées, faiblement rémunérées, instables et occasionnelles, en vue d'assurer à leurs enfants les soins de santé et l'instruction dont ils ont besoin, de soigner les membres de la famille qui sont malades, de prendre soin des personnes âgées, de transporter l'eau et le bois de chauffage et d'assurer l'approvisionnement alimentaire. On a aussi fait observer que le manque de traitement concernant les problèmes de santé qui touchent avant tout les femmes, si on y ajoute le manque de planification de la famille et d'autres services liés à la santé, se reflète dans des taux élevés de mortalité, de malnutrition et d'anémie maternelles ainsi que dans des grossesses trop précoces et trop rapprochées.

Le bien-être des enfants est intrinsèquement lié à celui de la mère. Ce sont les femmes qui ont avant tout pour tâche d'assurer presque tout l'approvisionnement alimentaire dont la famille a besoin. Ce sont aussi les femmes qui ont pour tâche de prendre soin de l'enfant, de soigner les membres de la famille qui sont malades et les personnes âgées et d'assurer l'entretien de la famille tout entière. Par suite, toute fluctuation, même faible, du revenu de la femme et de son état de santé se reflète immédiatement dans le bien-être des enfants.

En raison de leur vulnérabilité, les enfants sont exposés à un certain nombre d'atteintes à leur intégrité physique et psychologique. L'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant a marqué l'aboutissement de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pendant plusieurs décennies pour faire en sorte que les enfants bénéficient aussi d'une protection suffisante.

Il est évident que nous ne pouvons pas dissocier les facteurs culturels et sociaux des facteurs économiques. Dans sa Déclaration sur le droit au développement, l'Organisation des Nations Unies reconnaît l'étroite relation et l'interdépendance qui existent entre les aspects culturels, sociaux, économiques et politiques du développement et entre les droits de l'homme et le développement. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne, a souligné combien il importe de venir à bout des contradictions qu'il peut y avoir entre les droits des femmes et les effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, de préjugés culturels et de l'extrémisme religieux.

La complexité des facteurs qui contribuent aux pratiques traditionnelles et les renforcent ne devrait pas nous empêcher de rechercher des moyens économiques et sociaux de mettre un terme à ces pratiques. Pour ce faire, il faut une démarche mondiale et pluridimensionnelle. L'Organisation des Nations Unies a, en diverses occasions, invité les Etats à prendre des mesures efficaces de nature à faire en sorte que les femmes aient un rôle actif à jouer dans le processus du développement et à procéder à des réformes économiques et sociales appropriées d'une manière intégrée et qui permettent

de mettre un terme à toutes les injustices sociales. Une telle démarche exige non seulement des mesures spécifiques à prendre pour s'attaquer directement aux pratiques traditionnelles qui affectent la santé des femmes et des enfants, mais elle exige aussi que les objectifs sociaux soient incorporés aux politiques macro-économiques, accompagnés d'objectifs sociaux spécifiques quantifiables et qualitatifs qui visent à améliorer la condition économique et sociale de la femme. Mme Warzazi, Rapporteur spécial chargé de la question qu'examine le Séminaire, a fait observer que la façon de mettre un terme aux pratiques discriminatoires contre les femmes consiste à mieux instruire les femmes et à améliorer leur situation économique, notamment grâce à l'accès à l'emploi.

La Commission des droits de l'homme a constaté que certains gouvernements s'étaient employés à mettre un terme aux pratiques traditionnelles nocives et elle a exprimé l'espoir qu'ils poursuivraient dans cette voie et redoubleraient d'efforts jusqu'à ce que ces pratiques aient entièrement disparu. A la suite du premier séminaire régional sur les pratiques traditionnelles qui s'est tenu au Burkina Faso, le Gouvernement de ce pays a élaboré un plan national d'action concernant les mesures à prendre en vue de faire cesser ces pratiques. Le texte de ce document est mis à votre disposition.

La Conférence de Vienne a aussi demandé que l'on adopte, à l'intérieur des organismes des Nations Unies, une démarche intégrée à l'égard de la question des droits de la femme. Elle a demandé instamment que l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme soient intégrés aux principales activités de l'ensemble des organismes des Nations Unies. A cet égard, la Conférence a demandé que des mesures soient prises pour accroître la coopération entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes des Nations Unies.

En vue d'assurer le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, il a été créé cette année à Genève, à l'intérieur du Centre pour les droits de l'homme, un centre de coordination pour les femmes. Le Centre pour les droits de l'homme a aussi pris des mesures pour entamer un dialogue avec les institutions financières internationales au sujet des répercussions que leurs politiques peuvent avoir à l'égard des droits économiques, sociaux et culturels, une attention particulière devant s'attacher aux répercussions de ces politiques sur les droits de la femme.

Une autre mesure importante lorsque l'on entend s'attaquer efficacement à la question des droits de la femme à l'intérieur des organismes des Nations Unies est la nomination récente d'un Rapporteur spécial chargé de la violence contre les femmes.

Le Centre contribuera aussi dans cette voie aux préparatifs du Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra à Copenhague, l'année prochaine, aux préparatifs de la Conférence mondiale sur la population et le développement, qui se tiendra au Caire, cette année, et aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui se tiendra à Beijing, l'année prochaine également.

Il faut espérer que le Plan d'action en vue de la disparition desdites pratiques que j'ai mentionné tout à l'heure et dont l'élaboration sera achevée au cours du présent Séminaire englobera les activités menées aux échelons national, régional et international.

Que cette île resplendissante nous apporte l'inspiration dont nous avons besoin pour atteindre pleinement nos objectifs.

Je vous remercie de votre obligeante attention.
